



Ministère de l'Agriculture, de la Pêche
et de l'Environnement

Projet de loi relatif au code de l'élevage :

UNION DES COMORES

Sommaire

Principes directeurs d'une législation nationale en santé animale.....	6
1.1. Les mesures générales et spéciales de police sanitaire	6
1.2. La profession vétérinaire.....	8
1.3. La réglementation sur les établissements soumis au contrôle vétérinaire	12
Les bases d'une législation en santé animale en Union des Comores	12
1.4. Approche	13
1.5. Textes fondamentaux.....	15
Conditions pour l'application des textes.....	15
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	17
<i>CHAPITRE I : DÉFINITIONS</i>	18
TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'AUTORITE VETERINAIRE NATIONALE	26
TITRE III : DE LA PROFESSION VETERINAIRE, DE LA PHARMACIE VETERINAIRE	31
<i>CHAPITRE I : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE</i>	32
Section 1 : conditions générales d'exercice de la profession vétérinaire	32
Section 2 : exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public	33
Section 3 : exercice de la profession vétérinaire dans le secteur privé.....	35
Section 4 : de l'exercice de la profession vétérinaire privée par les personnes non titulaires du diplôme de vétérinaire.....	37
Section 5 : devoirs et obligations	37
Section 6: exercice illégal de la profession vétérinaire à titre privé et usurpation de titre	38
Section 7: de l'exercice des professions-d'auxiliaires en santé animale..	39
Section 8: de l'organisation et du fonctionnement du conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires	40
<i>CHAPITRE II : DE LA PHARMACIE VETERINAIRE</i>	45
Section 1: définitions.....	45

Section 2: préparation extemporanée	46
Section 3: détention, vente et distribution au détail	47
Section 4: préparation industrielle, vente et distribution en gros	49
Section 5: autorisation de mise sur le marché	50
Section 6: importation des médicaments vétérinaires.....	53
Section 7: dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, a la prévention et au traitement des maladies animales.....	54
Section 8: contrôle et inspection	54
Section 9: pénalités.....	54
TITRE IV : DU LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE.....	56
CHAPITRE I : LABORATOIRES NATIONAUX.....	57
CHAPITRE II : RÉALISATION DES ANALYSES OFFICIELLES	58
CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES LABORATOIRES RECONNUS	59
CHAPITRE IV : DES RÉACTIFS D'ANALYSES	59
TITRE V : DE LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS :	61
TITRE VI: DE LA PRODUCTION ANIMALE	61
<i>CHAPITRE I : DISPOSITION RELATIVE DU BIEN ÊTRE ANIMALE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE</i>	<i>61</i>
Section 1 : des animaux domestiques	61
Section 2 : de la faune sauvage.....	64
<i>CHAPITRE II : DE L'ALIMENTATION ANIMALE.....</i>	<i>64</i>
<i>CHAPITRE III : DE L'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE.....</i>	<i>65</i>
<i>CHAPITRE IV : L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, ET DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE.....</i>	<i>67</i>
Section 1 : vente, échange et don d'animaux.....	67
Section 2 : de l'importation, de l'exportation et des contrôles aux frontières des animaux et des produits d'origine animale.....	67
<i>CHAPITRE V : DE LA DÉSINFECTION.....</i>	<i>69</i>
TITRE VII : DES MALADIES ANIMALES.....	70

<i>CHAPITRE I : DE LA SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET DE LA PRÉVENTION.....</i>	<i>70</i>
<i>CHAPITRE II : MALADIES SUJETTES À DÉCLARATION.....</i>	<i>70</i>
<i>CHAPITRE III : DES PROPHYLAXIES.....</i>	<i>72</i>
Section1 : prophylaxie collective obligatoire	73
Section 2 : prophylaxie collective volontaire	73
TITRE VIII : DE LA POLICE SANITAIRE	74
<i>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>74</i>
Section 1: domaine d'application et définitions	74
Section 2: mesures générales.....	75
<i>CHAPITRE II : MESURES DE POLICE SANITAIRE AUX FRONTIERES</i>	<i>78</i>
Section 1 : mesures spéciales à l'importation.....	78
Section 2 : mesures spéciales à l'exportation.....	83
Section 3 : mesures communes à l'importation et à l'exportation.....	86
Section 4 : animaux franchissant la frontière par voie terrestre et/ou maritime en vue de la transhumance.....	87
<i>CHAPITRE III : MESURES DE POLICE SANITAIRE CONCERNANT LES ANIMAUX TRANSHUMANTS SANS FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIERE TERRESTRE OU SE DEPLACANT POUR DES MOTIFS COMMERCIAUX OU AUTRES</i>	<i>88</i>
<i>CHAPITRE IV : PENALITES.....</i>	<i>89</i>
TITRE IX: DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE	91
<i>CHAPITRE I : L'ORGANISATION DE L'INSPECTION.....</i>	<i>91</i>
<i>CHAPITRE II : L'ORGANISATION DE LA VENTE DE LA VIANDE.....</i>	<i>92</i>
<i>CHAPITRE III: ETABLISSEMENTS SOUMIS A L'INSPECTION VETERINAIRE</i>	<i>93</i>
<i>CHAPITRE IV : INSPECTION DES ANIMAUX, PRODUITS ET SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE.....</i>	<i>97</i>
<i>CHAPITRE V : INSPECTION DES ANIMAUX ABATTUS.....</i>	<i>98</i>
<i>CHAPITRE VI : CONTROLE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE AUTRES QUE LES VIANDES DE BOUCHERIE.</i>	<i>99</i>
<i>CHAPITRE VII : PENALITES.....</i>	<i>101</i>

<i>CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES</i>	101
TITRE X : DISPOSITIONS FINALES	102

Première partie : Exposé de motif

Principes directeurs d'une législation nationale en santé animale

Une législation zoosanitaire s'intéresse à différents aspects qui, souvent, s'imbriquent les uns aux autres.

1.1. Les mesures générales et spéciales de police sanitaire

La police sanitaire des animaux est une nécessité au regard notamment des changements du contexte zoosanitaire mondial mais aussi des récentes crises dont celle d'Ebola.

La police zoosanitaire

Des adaptations sont progressivement nécessaires pour mieux tenir compte de l'existence des maladies animales et des risques sanitaires mais aussi des besoins liés au développement actuel et futur des échanges commerciaux en matière de bétail et de produits d'origine animale.

La nouvelle approche de l'élevage dans les pays africains s'articule sur la libéralisation de la profession vétérinaire, la privatisation des circuits de distribution des intrants, la responsabilisation accrue des producteurs, la mise en avant d'auxiliaires d'élevage et autres relais techniques de base, le retrait de l'Etat des activités marchandes et le renforcement de ses missions régaliennes. Ces missions régaliennes sont centrées sur la définition de politiques de développement de l'Elevage, leur impulsion et la protection de la santé publique. Un tel contexte implique nécessairement un nouvel environnement juridique et des normes qu'il faut consolider grâce à des mécanismes à impulser pour favoriser une dynamique de progrès, gage d'une plus grande sécurité alimentaire.

La liste des maladies contagieuses à déclaration obligatoire

La liste des maladies contagieuses à déclaration obligatoire doit être constamment revue et corrigée au vu des résultats de la surveillance

épidémiologique, de la situation épizootiologique et en tenant compte de l'accélération et de l'expansion des mouvements nationaux et transnationaux des animaux ou des produits d'origine animale. La tendance libérale du marché international des échanges impose une veille permanente pour adapter les dispositions réglementaires aux risques et dangers en santé animale.

La police sanitaire aux frontières

Au niveau des frontières, les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) à laquelle adhère l'Union des Comores imposent le respect des normes et procédures édictées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) pour les échanges.

Le mandat sanitaire

Le mandat sanitaire permet de rendre opérationnelle l'intervention des vétérinaires privés dans des fonctions jadis réservées exclusivement aux pouvoirs publics. L'implication des privés est acceptée depuis une décennie maintenant, voire même favorisée afin que les personnels vétérinaires et paravétérinaires du secteur privé puissent davantage s'impliquer dans les activités de police sanitaire qui étaient dévolues auparavant strictement aux services vétérinaires officiels. L'octroi de mandats sanitaires, dans des conditions définies avec précision et à titre personnel, rend possible le transfert des prestations de service public à des privés tout en permettant un contrôle rigoureux et une supervision directe par l'Etat.

La législation sur le mandat sanitaire vétérinaire institue l'attribution du mandat sanitaire, l'exercice du mandat sanitaire, sa rémunération, les redevances sanitaires dues par l'éleveur et/ou l'Etat de même que les dispositions finales.

Pour le mandat sanitaire, il faut :

- définir son contenu ;
- désigner les corps professionnels vétérinaires attributaires ;
- établir un contrat entre l'Etat et le mandataire ;
- définir les conditions d'accès et de rémunération du mandat ;
- contrôler l'exécution du mandat.

Généralement, le mandat sanitaire est attribué aux docteurs vétérinaires en clientèle rurale par subdivision administrative ciblée, par acte administratif du ministre chargé des Services vétérinaires, pour une durée d'un an et renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction. Le docteur vétérinaire privé en clientèle rurale, titulaire du mandat sanitaire, peut toutefois se faire aider par tout docteur vétérinaire assistant ou remplaçant ou tout agent auxiliaire habilité, placé sous sa responsabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En tenant compte de ces nouvelles données, la réactualisation de la police sanitaire des animaux doit permettre de mieux sécuriser les ressources animales domestiques et favoriser la santé des consommateurs de même que la modernisation du sous-secteur de l'élevage et son développement durable.

En résumé, la police sanitaire doit :

- établir une liste constamment renouvelée des maladies animales contagieuses à déclaration obligatoire ;
- définir les conditions de réalisation des prophylaxies ;
- définir la conduite à adopter en cas d'apparition de maladie contagieuse ;
- définir les possibilités, conditions et modalités d'indemnisation en cas d'abattage sanitaire ;
- organiser l'inspection vétérinaire et le contrôle sanitaire ;
- réglementer la circulation des animaux et définir les conditions d'importation d'intrants et de produits animaux.

1.2. La profession vétérinaire

Le développement de l'exercice de la profession vétérinaire en privé est généralement favorisé en promulguant une loi portant création d'un Ordre Vétérinaire, de décrets portant Code de Déontologie de la Médecine Vétérinaire et instituant le mandat sanitaire. Un tel cadre législatif et réglementaire ne concerne toutefois, le plus souvent, que les docteurs vétérinaires de manière explicite. Or, l'exercice de la médecine et de la pharmacie vétérinaires et l'utilisation des sciences vétérinaires font intervenir d'autres professionnels de la santé animale comme les divers types de paraprofessionnels vétérinaires que sont les ingénieurs des travaux d'élevage, les techniciens vétérinaires, les agents techniques d'élevage, les techniciens de laboratoires vétérinaires, les auxiliaires d'élevage ou les agents communautaires de santé animale, etc., suivant la nomenclature en vigueur dans chaque pays.

L'exercice de la profession vétérinaire doit être régie par une réglementation qui définit clairement les domaines de compétence et les prérogatives et qui trace une ligne de séparation claire et nette entre les secteurs privé et public. La réglementation doit aussi définir clairement les conditions requises pour l'exercice privé de la profession vétérinaire de même que les limites de la compétence des praticiens vétérinaires et des autres acteurs paravétérinaires.

Il est important que la législation clarifie la question des para-vétérinaires et jette les bases d'une solution durable à la présence sans normes d'ayant-droits et de non ayant-droits dans le domaine de la médecine et de la pharmacie vétérinaires. Différents niveaux de qualification et d'aptitudes peuvent être observés du fait de systèmes de formation vétérinaire initiale et continue qui ne sont pas harmonisés. Il en est de même pour les systèmes d'homologation et d'équivalence. Les vétérinaires et paravétérinaires doivent avoir des prérogatives qui s'articulent autour de rôles n'induisant pas de conflits et de concurrence inutile entre eux. Leur existence doit obéir à une logique de meilleure organisation et de gestion plus efficace de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et de l'élevage en général.

La réglementation de la pharmacie vétérinaire

Une bonne législation et des textes réglementaires doivent définir les conditions qui régissent le marché des médicaments et vaccins vétérinaires, les différents acteurs et leurs rôles ainsi qu'un dispositif d'inspection, de contrôle et de répression des contrevenants. La libre circulation des produits doit être concomitante au respect des conditions qui garantissent la protection de la santé des consommateurs, des animaux et de l'environnement.

Une définition du médicament vétérinaire, une classification des médicaments, les conditions de préparation, distribution, vente et contrôle des médicaments à usage vétérinaire doivent être dressées par toute législation, de même que leur modalité d'enregistrement et d'autorisation de mise sur le marché (AMM), même s'il ne s'agit que d'une base réglementaire. Il reste essentiel de disposer d'une base de référence pour protéger l'intérêt général. La question stratégique de l'enregistrement du médicament vétérinaire et celle du suivi de son marché est posée car le marché des médicaments vétérinaires reste caractérisé en Afrique, en général, par la circulation de nombreux médicaments frauduleux (dosage, conformité, origine, et qualité souvent non contrôlés). Dans le marché officiel, l'absence de contrôle conduit à une incertitude sur les garanties de qualité, d'innocuité et d'efficacité des médicaments et vaccins vétérinaires. Les seules garanties de contrôle de qualité et d'innocuité sont, en fait, données par les fabricants eux-mêmes qui ont toute la latitude de choisir volontairement d'appliquer ou non de bonnes pratiques de fabrication et de commercialisation suivant leurs contraintes et objectifs de production et de rentabilité.

Pour un même médicament passant les frontières, il faut une procédure d'AMM explicite, avec des dispositions pratiques réglementaires, si possible en concertation avec les partenaires nationaux, régionaux ou sous-régionaux (pays, institutions).

La création et les attributions du regroupement professionnel vétérinaire et paravétérinaire

Le regroupement des vétérinaires dans un Ordre est stratégique afin de réguler la profession en fonction de l'intérêt général dans la société. Il permet,

au-delà des intérêts corporatistes, d'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres et d'appliquer les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession. L'Ordre permet l'élaboration et la mise en vigueur d'un code de déontologie vétérinaire. Le code traite des devoirs généraux du vétérinaire, codifie l'exercice privé de la profession, les rapports devant régir l'organisation, les modalités d'inscription à l'Ordre ainsi que celles de fixation des honoraires.

Pour réguler la profession vétérinaire, surtout dans la sphère privée, tout en favorisant l'harmonie entre les vétérinaires du secteur public et ceux du secteur privé, il est essentiel que la législation promeuve la création et le développement d'un « Ordre » professionnel chargé de veiller à la bonne moralité de la profession et de la réguler en tenant compte des intérêts publics.

Dans le contexte actuel de l'Union des Comores, un regroupement professionnel de régulation réservé aux vétérinaires n'est envisageable dans le pays, que dans le long terme, sur un horizon d'au moins 10 ans à cause du nombre actuel de vétérinaires qui est trop peu important. Une modalité de regroupement associant professionnels et paraprofessionnels vétérinaires peut être mise en œuvre dans le cadre d'une transition institutionnelle en attendant d'avoir le nombre adéquat de vétérinaires pour créer un Ordre vétérinaire. Par conséquent, la création d'un Conseil National des professionnels vétérinaires et paravétérinaires est préconisée.

La répression des fraudes

Concernant la répression des fraudes, les structures responsables doivent être clairement indiquées et reconnues compétentes pour exercer le long de la chaîne de contrôle et au niveau des 3 îles. Ces structures doivent être complémentaires et synergiques dans la mission qui leur est assignée, et rester dans les limites de leurs compétences techniques spécifiques.

Pour être efficaces, les structures doivent avoir une mission et des prérogatives clairement définies. Des moyens suffisants et adaptés doivent

leur être attribués. Un budget à la hauteur de leurs tâches doit être dégagé afin de leur permettre de faire face aux exigences de leur fonctionnement.

1.3. La réglementation sur les établissements soumis au contrôle vétérinaire

Les installations publiques ou privées destinées à la production animale ou à l'abattage des animaux de toutes les espèces, à la transformation, à l'entreposage, à la conservation, à l'expédition et à la vente de tout produit d'origine animale doivent être soumises à une déclaration préalable pour agrément par les services techniques et officiels qui sont compétents. Elles doivent garantir la salubrité des produits finis prêts à être livrés à la consommation en vue d'une meilleure santé publique.

Après agrément, les services compétents procèdent à des inspections pour vérifier la conformité aux normes. Les agents désignés pour assurer le contrôle doivent être assermentés et avoir qualité de police judiciaire pour dresser un procès-verbal pour toute infraction.

Les bases d'une législation en santé animale en Union des Comores

Dans le cas actuel, de l'Union des Comores, étant donné le niveau de développement des services vétérinaires, une législation adaptée doit être édictée afin de jeter les bases d'un processus interne d'appropriation et d'une application opérationnelle des textes.

L'élaboration d'une législation vétérinaire dans le pays doit donc tenir compte de :

- l'insuffisance du personnel vétérinaire et paravétérinaire ;
- l'application difficile de textes obsolètes et non adaptés ;
- l'engagement de l'Union des Comores au sein des organismes régionaux et internationaux ;

- la préservation de la santé publique mondiale (protection des populations locales concernant les importations et protection des populations étrangères lors d'exportations)

Par ailleurs, il est important de souligner que l'Union des Comores en étant membre de l'OIE souscrit aux principes et règles sous-tendant l'Accord sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'OMC. L'OIE a en effet mandat de gérer au nom de l'OMC, en collaboration avec la FAO, le respect de l'Accord SPS. Ainsi les références aux Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'OIE inscrivent l'Union des Comores dans la mouvance internationale avec les droits et devoirs qui en découlent.

1.4. Approche

La législation vétérinaire doit permettre l'organisation et la réussite d'une politique de protection de la santé animale en couvrant la police sanitaire, la pharmacie vétérinaire, la profession vétérinaire, la transhumance et les mouvements aux frontières des animaux, la santé publique vétérinaire, l'alimentation animale, la commercialisation, les produits d'origine animale (lait et produits laitiers, viande, œufs, cuirs, peaux, etc.), la lutte contre les maladies, le bien-être animal, le laboratoire vétérinaire, la faune sauvage et les résistances des maladies animales. D'autres textes sur la faune sauvage, sur les produits halieutiques, la répression des fraudes et les accords de Coopération Régionale et Internationale peuvent venir compléter la législation vétérinaire. Ces derniers textes n'ont pas été traités dans ce présent code.

Les bases réglementaires doivent permettre au service vétérinaire public, aux vétérinaires et aux acteurs paraprofessionnels du secteur privé et aux opérateurs économiques de servir l'intérêt général en assurant la protection des ressources nationales et la sécurité alimentaire grâce à une bonne santé des animaux, la qualité de leurs produits, l'utilisation durable des animaux, l'utilisation des intrants vétérinaires et d'élevage pour la sauvegarde du bien-être des consommateurs et la protection de l'environnement.

Les mesures préconisées pour corriger les lacunes et les incohérences constatées doivent tenir compte de l'évolution en cours dans le secteur des productions animales et des ressources halieutiques. Il est essentiel de pouvoir tenir compte du désengagement de l'Etat de la production, de la commercialisation et des prestations de services, l'émergence et le développement du secteur privé, l'intégration régionale (Autorité Intergouvernementale pour le Développement - IGAD, Marché Commun pour l'Afrique de l'est et australe – COMESA, la SADC) ainsi que le développement des échanges commerciaux et l'harmonisation des politiques sanitaires sous l'égide de l'OMC, de l'OIE, de la FAO et du Codex alimentarius.

L'évolution de l'élevage, les ruptures rendues nécessaires par la privatisation de nombreuses fonctions vétérinaires et les exigences du commerce international rendent indispensable la mise en œuvre d'un nouveau corpus juridique cohérent et clair. Il faut donc tenir compte du recentrage actuel et du profilage des missions régaliennes de l'administration publique vétérinaire et la nécessité de promouvoir le développement d'organisations professionnelles et de professions indépendantes et la libéralisation du sous-secteur. Il est essentiel que le regroupement institutionnel des vétérinaires et l'encadrement institutionnel des professionnels paravétérinaires soient adaptés et opérationnels.

A l'image des codes zoosanitaires internationaux (animaux terrestres et animaux aquatiques), un Code national correspondant à une application actualisée et adaptée pourrait être envisagée pour le pays. Cependant, pour la présente initiative, il est plus pertinent et pratique de procéder par étape en retenant plutôt, dans un premier temps, un noyau de textes fondateurs et structurants qui découlent de la nécessité d'avoir des principes directeurs orientant progressivement les pratiques quotidiennes suivant une approche pragmatique et réaliste. Il s'agit d'abord de disposer d'une législation vétérinaire fondée sur des textes de base applicables, contribuant à

redynamiser le sous-secteur de l'élevage et à sécuriser l'utilisation des produits animaux et leurs échanges domestiques ou internationaux.

Il est plus utile d'introduire et de consolider, dans un premier temps, les principes directeurs qui resteront la charpente du dispositif législatif à développer. Ces principes peuvent découler des doctrines en vigueur sur le plan international.

Dans un souci d'opérationnalité, il est proposé que le processus national de mise aux normes législatives se déroule de manière progressive afin de pouvoir trouver, au niveau national, une réponse urgente, rapide et réaliste en matière de législation zoosanitaire internationale. Les textes de base proposés devraient être la base d'une pratique nouvelle tenant compte des exigences sous régionales et internationales en matière zoosanitaire et vétérinaire.

1.5. Textes fondamentaux

Ce code constitue une charpente de base autour de laquelle des consensus peuvent être obtenus rapidement pour l'édiction de textes d'application qui restent fondamentalement les outils utilisables sur le terrain.

Conditions pour l'application des textes

L'application de ce code peut être facilitée par des mesures d'accompagnement idoines telles que :

- la pleine participation des organisations partenaires (groupements de producteurs, interprofessions, organismes professionnels, associations de consommateurs, organisations non gouvernementales) lors de la finalisation et de l'adoption des textes;
- la diffusion des textes et la mise en œuvre de mécanismes d'appropriation par les agents du secteur public, les opérateurs économiques privés et l'administration territoriale ;

- la disponibilité des textes au niveau des différents niveaux administratifs et judiciaires de prise de décision ou d'intervention;
- la dotation progressive en ressources humaines, matérielles et financières pour rendre possible les mesures d'accompagnement pour une mise en œuvre effective de la réglementation ;
- le renforcement ou la mise à niveau des compétences en matière juridique dans les structures administratives afin de faciliter l'application de la réglementation et entretenir les flux rétroactifs d'informations permettant d'améliorer la législation suivant les résultats obtenus et les nouvelles exigences;
- la concertation et la coordination des activités au niveau de l'Etat pour le suivi-évaluation de la réglementation mise en vigueur.

Deuxième partie : Contenu du code

Cette partie traite 10 domaines et leur exposé des motifs découle de la note explicative ci-dessus.

- L'organisation des services vétérinaires nationaux
- L'exercice de la profession vétérinaire
- La pharmacie vétérinaire
- Les maladies animales
- L'alimentation animale et l'amélioration génétique
- Le laboratoire vétérinaire
- Le développement des échanges commerciaux
- La police sanitaire et la santé publique vétérinaire
- Le bien-être animal
- La résistance aux antimicrobiens

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : le présent code a pour objet de régir, la santé animale, la santé publique vétérinaire et la production animale

Article 2 : il vise à mettre en place un cadre juridique des animaux terrestres et aquatiques et il organise les domaines suivants :

- L'organisation des services vétérinaires nationaux
- L'exercice de la profession vétérinaire
- La pharmacie vétérinaire
- Les maladies animales
- L'alimentation animale et l'amélioration génétique
- Le laboratoire vétérinaire
- Le développement des échanges commerciaux
- La police sanitaire et la santé publique vétérinaire
- Le bien-être animal
- La résistance aux antimicrobiens

Article 3 : pour assurer la santé publique vétérinaire et contribuer à la préservation du cheptel, à la santé humaine, à la production de denrées animales ou d'origine animale en quantité et en qualité, il est procédé

- Au contrôle et à la lutte contre les zoonoses ;
- Au contrôle et à la lutte contre les animaux dangereux ou errants ;
- A la protection sanitaire du cheptel et à la prévention des maladies des animaux ;
- À la lutte contre les maladies réputées contagieuses des animaux ;

- Au contrôle sanitaire et qualitatif officiel de tous les produits et matériels destinés à l'élevage ou à l'entretien des animaux ainsi que de toutes les pratiques d'élevage ;
- Au contrôle officiel des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale et de leurs conditions de production ;
- A la détermination et au contrôle officiel des conditions d'hygiène dans lesquelles les produits d'origine animale, les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux et les sous-produits animaux sont récoltés, préparés, transformés, transportés, conservés, cédés ou éliminés.

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 4 : Au sens de la présente loi et des textes subséquents, on entend par :

Abattage sanitaire : opération de prophylaxie zoosanitaire effectuée sous l'autorité de l'Administration vétérinaire dès confirmation d'une maladie, consistant à sacrifier tous les animaux malades et contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contagion soit directement, soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission. Tous les animaux sensibles, vaccinés ou non, doivent être abattus et leurs carcasses détruites par incinération ou par enfouissement ou par toute autre méthode permettant d'éviter la propagation de la maladie par les carcasses. Ou les produits des animaux abattus. Ces mesures doivent être accompagnées d'opérations de nettoyage et de désinfection.

Abattoir : tout établissement public ou privé, créé conformément à un cahier de charge fixé par le ministère en charge de l'élevage et destiné à l'abattage et à l'habillage des animaux de boucherie, et dont les viandes et les abats sont destinés à la consommation humaine.

Additif : substance ajoutée à un produit.

Adjuvant : produit que l'on ajoute à un autre pour en renforcer les caractéristiques ou les effets.

Administration vétérinaire : service vétérinaire officiel ayant compétence sur tout le territoire national, pour mettre en œuvre les mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire internationale, et en surveiller ou auditer l'application.

Aire d'activité professionnelle : espace circonscrit autour de la résidence professionnelle du docteur vétérinaire et pour laquelle il a une autorisation d'exercer délivrée par le Ministre chargé des Services vétérinaires.

Aliment : toute substance simple et/ou composée, récoltée, commercialisée, ou consommée en l'état et/ou manufacturée, sur place ou après transformation mécanique, d'origine soit végétale, soit animale ou minérale, administrée à un organisme suivant les règles internationalement reconnues en vue de satisfaire ses besoins physiologiques.

Amélioration génétique : procédé scientifique et technique ayant pour objectif l'amélioration de la productivité du cheptel ou tendant à modifier le patrimoine génétique.

Animal : tout mammifère ou oiseau ainsi que les poissons, les abeilles et les reptiles.

Animal aquatique : animal vivant dans les eaux continentales, douces ou saumâtres, y compris les poissons.

Animal atteint d'une maladie : animal présentant des signes cliniques répondant à une maladie déterminée et dont le diagnostic a été confirmé par des méthodes biologiques ou de laboratoires reconnues internationalement.

Animal contaminé : animal ayant été en contact direct ou indirect avec un animal atteint d'une maladie ou suspecté de l'être, dans des conditions susceptibles de permettre la transmission de la maladie.

Animaux domestiques et domestiqués : tout animal objet d'une organisation de production animale à des fins économiques et sociales, et/ou d'une exploitation zootechnique, scientifique ou sportive.

Animal reproducteur : animal domestique de race performante sélectionné, destiné à la transmission des caractères productifs recherchés.

Animaux sauvages : oiseaux, reptiles ou mammifères non domestiqués, nuisibles ou protégés, et autres animaux constituant le gibier.

Animal suspect : animal présentant des signes cliniques pouvant se rapporter à une maladie déterminée, nécessitant une surveillance ou un examen approfondi.

Autorité vétérinaire compétente: autorité gouvernementale, comprenant des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire nationale et internationale et d'appliquer les normes figurant dans la présente loi, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet

Cabinet vétérinaire : lieu constitué d'un ensemble de locaux qui comprennent au minimum une place de réception et une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales dans lesquelles le docteur vétérinaire exerce ses activités.

Cadavre : dépouille d'un animal n'ayant pas subi la procédure usuelle d'abattage.

Cantonement : interdiction de faire sortir les animaux domestiques des pâturages où ils se trouvent, ou d'une zone géographique déterminée.

Cas : animal atteint d'une maladie infectieuse ou parasitaire.

Certificat : document écrit, signé d'une autorité officielle compétente et qui atteste un fait, un droit.

Certificat sanitaire international : certificat établi par un Vétérinaire officiel attestant que les viandes ou les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale sont conformes aux normes internationales en vigueur en matière d'hygiène vétérinaire des denrées alimentaires et /ou de santé animale.

Certificat zoosanitaire international : certificat établi par un vétérinaire officiel du pays exportateur, attestant le bon état de santé de l'animal ou des animaux, et précisant éventuellement les épreuves biologiques auxquelles l'animal ou les animaux ont été soumis et les vaccinations effectuées sur l'animal ou les animaux faisant l'objet du certificat. Ce certificat peut être individuel ou collectif selon l'espèce animale considérée ou les conditions particulières de l'expédition. Il désigne aussi un certificat concernant la semence, des ovules/embryons, des œufs à couvrir, les couvains d'abeilles et décrivant les mesures prises pour éviter la transmission des épizooties.

Clinique vétérinaire : établissement comportant un lieu de réception, une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales, une salle de chirurgie dans lesquels le docteur vétérinaire exerce ses activités et des locaux destinés à l'hospitalisation ; où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins appropriés.

Denrées animales : aliments d'origine animale.

Désinfection : mise en œuvre, après nettoyage, de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies, y compris des zoonoses. Elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être contaminés directement ou indirectement.

Elevage : activité de production et d'exploitation d'organismes, d'animaux terrestres ou aquatiques par des méthodes traditionnelles, artisanales ou industrielles répondant aux normes, exigences et recommandations des traités internationaux.

Exploitation : locaux ou lieux dans lesquels des animaux sont entretenus.

Infirmier vétérinaire : établissement recevant et soignant des animaux atteints d'affections légères. Elle doit être détenue par un ingénieur d'élevage ou un agent technique d'élevage.

Insémination artificielle : technique de reproduction consistant à déposer dans l'appareil génital d'une femelle, à l'aide d'instrument adéquat, la semence d'un mâle récolté artificiellement.

Laboratoire : local doté de matériels et équipements adéquats et agréés suivant des normes internationalement reconnues et placé sous le contrôle d'un spécialiste de méthodes d'analyses et de diagnostic qui est responsable de la validité des résultats.

Laboratoire d'analyse vétérinaire : laboratoire qui peut-être adjoint à vétérinaire, docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à des analyses à but diagnostique, thérapeutique et prophylactique.

Mandat sanitaire : délégation par l'administration aux mandataires sanitaires, dans la limite de leur compétence juridique, technique et territoriale, des actions sanitaires prévues par cette présente loi.

Mandataire sanitaire : opérateur privé, physique ou moral, bénéficiaire du mandat sanitaire.

Matériel génétique : semence, œuf, embryon, animal et toute substance biologique entrant dans le système de reproduction.

Médecine vétérinaire : science qui a pour objet le rétablissement et la conservation de la santé des animaux et la protection des consommateurs vis-à-vis des produits d'origine animale. Art de prévenir et de soigner les maladies animales.

Organisme statutaire vétérinaire : autorité autonome chargée de réglementer les professions de vétérinaire et de paraprofessionnels vétérinaires.

Paraprofessionnel vétérinaire : personne habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à accomplir, dans un pays, certaines missions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de paraprofessionnels vétérinaires à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire. Les missions autorisées pour chaque catégorie de paraprofessionnels vétérinaires doivent être définies par l'organisme statutaire vétérinaire en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

Pharmacie: peut-être adjointe à vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à la vente des médicaments et produits biologiques vétérinaires.

Pharmacie vétérinaire : concerne exclusivement l'officine où les vétérinaires et pharmaciens exercent leur commerce de produits vétérinaires.

Police sanitaire : ensemble des mesures hygiéniques, médicales, sanitaires, édictées par les pouvoirs publics, soit pour lutter contre et/ou éradiquer une maladie réputée contagieuse, susceptible de mettre en danger l'homme ou les animaux ou, à incidence zootechnique grave, soit pour en éviter l'apparition ou la propagation.

Produits animaux : viandes, produits de pêche, produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, à la consommation animale, à l'usage pharmaceutique, agricole ou industriel.

Professionnels vétérinaires du secteur privé et du secteur public : On appelle le vétérinaire, l'ingénieur d'élevage ou l'agent technique d'élevage en clientèle privée ceux qui exercent la profession vétérinaire pour leur propre compte ou au sein d'un groupement professionnel vétérinaire, chez le client, dans un cabinet, dans une clinique, en tout lieu dans les limites territoriales où ils ont été autorisés à exercer ou en tout autre lieu en cas de force majeure. Les docteurs vétérinaires, les ingénieurs d'élevage, les agents techniques d'élevage qui consacrent leur temps d'activité professionnelle entièrement au service de l'Etat et rémunérés en conséquence, sont considérées comme étant des agents du secteur public.

Prophylaxie : ensemble des méthodes destinées à prévenir les maladies, à lutter contre leur extension et à les éliminer. Elle est sanitaire et médicale. La prophylaxie sanitaire est l'ensemble des mesures mises en œuvre pour arrêter l'extension d'une maladie, à l'exception des traitements et des vaccinations.

Prophylaxie médicale : consiste à protéger l'animal sain de l'atteinte des maladies par l'emploi de vaccins, de sérums (immunisation) ou de substances chimiques (chimioprévention).

Quarantaine : fait de maintenir les animaux en isolement complet dans un bâtiment ou ensemble d'installations, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux, afin d'y être soumis à une observation plus ou moins longue et d'y subir diverses épreuves de contrôle en vue de permettre au vétérinaire officiel de s'assurer qu'ils ne sont atteints ou porteurs de certaines maladies.

Race : groupe de sous-espèces d'animaux domestiques aux caractéristiques extérieures définissables et identifiables, qui permettent de les distinguer visuellement d'autres groupes définis de façon similaire au sein de la même espèce, soit d'un groupe qui, parce qu'il a été séparé de groupes appartenant au même phénotype pour des raisons géographiques ou culturelles s'est imposé comme un groupe à part entière.

Réactif : tout produit ou ensemble de produits utilisés exclusivement *in vitro* pour la réalisation d'analyses dans les domaines de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.

Résidence professionnelle : lieu d'installation géographique du cabinet, de la clinique ou de la pharmacie vétérinaires. Elle est unique.

Résidus de médicaments vétérinaires : composés souches ou leurs métabolites ainsi que les impuretés associées au médicament vétérinaire concerné, présents dans toute partie comestible du produit animal.

Santé publique vétérinaire : ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits, sous-produits ou déchets dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration

de la santé de l'Homme telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé, c'est-à-dire son bien-être, physique, moral et social.

Séquestration : maintien des animaux dans des locaux fermés pour être suivis et contrôlés ;

Sous-produits animaux : cadavres entiers ou parties d'animaux de toute nature et produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ainsi que les embryons, ovules, sperme non destinés à la reproduction des animaux, les foetus, les fluides biologiques et les déchets animaux tels que déjections et litières ainsi que toute matière qui les renferment

Vétérinaire : personne enregistrée ou agréée par l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays pour exercer la médecine ou la science vétérinaire dans ce pays.

Vétérinaire officiel : vétérinaire habilité ou mandaté par l'administration vétérinaire de son pays pour accomplir certaines missions officielles qui lui sont assignées et qui sont liées à la santé animale et/ou à la santé publique, à l'inspection des marchandises et, le cas échéant, à la certification de certains produits.

Viandes : toutes parties comestibles d'un animal.

Vices rédhibitoires : les vices et les maladies cachées lors de la vente ou de l'échange d'animaux domestiques et qui impliquent la nullité de vente ou d'échange.

Zootechnie : science qui étudie les méthodes d'élevage et de reproduction des animaux domestiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'AUTORITE VETERINAIRE NATIONALE

Article 5 : Sans faire obstacle aux compétences propres d'autres ministres, l'autorité vétérinaire compétente en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire et de production animale est le ministre en charge de l'élevage. Il représente l'Union des Comores auprès des organisations régionales et internationales compétentes en la matière.

L'autorité vétérinaire compétente dispose d'une administration vétérinaire dont elle garantit l'indépendance dans l'exercice de ses missions.

Article 6 : Il est institué en Union des Comores une Administration vétérinaire dénommée Direction de l'Elevage et des Services Vétérinaires Nationale (DESVN), chargée de la production animale, de la protection sanitaire des animaux, du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire sur l'ensemble du territoire et de ses frontières.

Un décret du conseil du gouvernement précise le rôle et les missions de cette direction.

Article 7 : L'autorité de l'administration vétérinaire, s'entend au sens de la présente loi, les services vétérinaires officiels chargés de mettre en œuvre et de veiller à l'application des dispositifs législatifs et réglementaires en matière de :

- L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;
- La santé et l'alimentation animales ;
- La traçabilité des animaux et des produits animaux ;
- Le bien-être et la protection des animaux ;
- La protection de la faune sauvage captive ;
- L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire ;

- La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments ;
- Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale ;
- L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités d'élevage ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux de leurs produits et la certification de leur qualité sanitaire.

Les missions citées ci-dessus seront précisées par un décret pris en conseil des ministres.

Article 8 : Outre Les dispositifs législatifs édictés à l'Article 7, l'administration vétérinaire exerce également des pouvoirs d'inspection au niveau national, pour déterminer les mesures indispensables à la mise en œuvre de la présente loi, ces inspections nécessaires seront déterminées par un arrêté du ministère en charge de l'élevage concernant notamment :

- Les animaux domestiques de toutes espèces, leurs rassemblements en foires et marchés, leurs déplacements y compris les moyens de transports, ainsi que la faune sauvage et les animaux aquatiques susceptibles de transmettre des maladies à l'homme ou à l'animal.
- Les produits animaux, les produits d'origine animale ainsi que les produits destinés à l'alimentation des animaux.
- Les locaux, installations et équipements d'élevage, les parcs de quarantaines, les tueries, les abattoirs, les boucheries, les poissonneries, les laboratoires effectuant des analyses de diagnostics vétérinaires, les établissements faisant traiter tous produits d'origine animale.
- Les activités relatives à l'insémination artificielle, la production d'œufs de consommation ou à couvrir, l'utilisation du fumier et des déjections.

- Les établissements de préparation de vente en gros, de distribution de médicaments vétérinaires et des produits destinés aux diagnostics, à la prophylaxie et aux traitements des maladies animales.

Article 9 : Dans les matières des domaines prévues aux Articles 7 et 8 de cette présente loi, l'administration vétérinaire dépositaire du mandat sanitaire, dans l'intérêt de la protection de la santé humaine et animale est habilitée à exercer les missions suivantes notamment à :

- Procéder à l'examen clinique de tout animal ou tout autre examen technique de tout produit.
- Effectuer ou faire effectuer les analyses diagnostiques, les prélèvements d'échantillons, les vaccinations et les traitements préventifs ou curatifs sur les animaux, le traitement des produits et les désinfections des locaux, des équipements et des moyens de transports.
- Interdire, limiter, restreindre ou réglementer les déplacements et les transports des animaux, des produits animaux et autres produits assujettis à l'inspection vétérinaire.
- Ordonner l'isolement, la séquestration et la mise en observation des animaux.
- Appliquer les marques d'identification sur les animaux, les équipements, les récipients, les locaux, les équipements et les moyens de transports.
- Saisir ou confisquer des animaux et des produits ou les faire saisir ou confisquer.
- Procéder ou faire procéder à l'abattage sanitaire des animaux ou à la destruction des produits animaux.
- Enregistrer, agréer, inspecter et interdire l'exploitation des établissements dont l'activité est liée aux animaux et aux produits animaux.

- Interdire, limiter, restreindre ou réglementer l'accès des personnes, l'introduction ou l'enlèvement des animaux et de tout autre objet ou produit dans certains locaux ou lieux déterminés.
- Délivrer ou annuler les certificats officiels.
- Elaborer, proposer et mettre en œuvre les normes sanitaires et qualitatives de manière à assurer :
 - La protection de la santé publique, la prévention de toute atteinte à la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.
 - La prévention de la pratique frauduleuse, le respect des engagements internationaux

Article 10 : Les agents de l'administration vétérinaire travaillant dans l'inspection sanitaire, composés de médecins vétérinaires, de paraprofessionnels vétérinaires, dûment mandatés doivent être assermentés avant d'entrée en fonction similaire de celle-ci auprès des tribunaux compétents.

Article 11 : Les services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle de l'autorité vétérinaire compétente. Les organismes, les docteurs vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires du secteur privé sont accrédités ou habilités par l'autorité vétérinaire pour assurer les prestations prévues en matière de santé animale.

Article 12 : Les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires peuvent être commissionnés par l'autorité vétérinaire compétente dans les conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, de manière individuelle et en fonction de leurs qualifications techniques pour les modalités de commission qui sont prévues par voies règlementaires.

Article 13 : Nul ne peut être commissionné pour un champ de compétence dans lequel il détient directement ou indirectement des intérêts. Il est tenu de déclarer tout conflit d'intérêt à l'autorité compétente vétérinaire qui le commissionne.

Article 14: Les agents détenant un titre de docteur vétérinaire permettant l'exercice de la médecine vétérinaire en Union des Comores, habilités pour la certification internationale ont la qualité de vétérinaires officiels.

Article 15 : Les agents commissionnés sont tenus au devoir de réserve et au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer à des tiers ou utiliser à des fins personnelles les informations recueillies au cours de leurs investigations. Toutefois, ils peuvent échanger spontanément des informations avec les agents des douanes et de la police aux frontières pour les besoins de leurs missions de police judiciaire.

Article 16 : Les programmes d'éradications des maladies animales sont réalisés sous l'égide de la Direction des services vétérinaires nationale, par les médecins vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires, les propriétaires d'animaux, les groupements d'associations d'éleveurs, les coopératives et les éleveurs.

Article 17 : Les agents de l'administration vétérinaire prévus à l'Article 12, ont le libre accès, de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens y découlant, pour préserver la santé des animaux et de la population à l'exécution afin de prendre les mesures de préventions et de luttres contre les maladies animales. Egalement, ils ont le libre accès lorsqu'une activité professionnelle soumise à leur contrôle est en cours aux lieux ci-dessous :

- Les lieux où se trouvent des animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité ou leur matériel de reproduction à l'exclusion des locaux à usage de domicile ;
- Les abattoirs et leurs annexes ainsi qu'à tous les lieux utilisés à des fins professionnelles où des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant, des aliments pour animaux ou des sous-produits animaux et des médicaments vétérinaires sont produits, travaillés, transformés, manipulés, entreposés, détruits ou remis ;
- Les établissements fabricants des matériels agréés en vertu des dispositions du présent code.

Lorsque les lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que dans les conditions fixées par le code de procédure pénale si l'occupant s'y oppose.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, les agents doivent être accompagnés par un officier de police judiciaire ou de la gendarmerie.

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A L'ORGANISATION VETERINAIRES

Article 18 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuellement encourues, est puni :

- D'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs comoriens, tout agent commissionné qui a dissimulé ou omis de déclarer un conflit d'intérêt prévu à l'article 13 de la présente loi ;
- D'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs comoriens, tout agent commissionné qui a enfreint son devoir de réserve ou de confidentialité prévu par l'article 15 de la présente loi.

Article 19 : Tout obstacle, entrave ou refus d'assister aux contrôles est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 20 : Le non-respect des mesures de consignes ou de saisies vétérinaires ainsi que la poursuite d'une activité suspendue par l'autorité vétérinaire compétente est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III : DE LA PROFESSION VETERINAIRE, DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

Article 21: L'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires s'inscrit dans le cadre de la politique nationale d'élevage. A ce titre, la présente Loi définit, organise et régit les conditions d'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires dans l'Union des Comores.

Section 1 : conditions générales d'exercice de la profession vétérinaire

Article 22 : Le titre professionnel de docteur vétérinaire ou vétérinaire est reconnu aux personnes ayant accompli un cycle complet d'études supérieures vétérinaires et ayant obtenu un diplôme de docteur vétérinaire d'état ou d'université.

Le titre professionnel de paraprofessionnel vétérinaire est reconnu à toute personne diplômée d'une école d'ingénieurs (ayant le diplôme d'ingénieur) ou de techniciens supérieurs (spécialité « élevage ») reconnue par l'Etat et à l'issue de trois années d'études après le baccalauréat ou ayant obtenu tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Le titre professionnel de paraprofessionnel vétérinaire est reconnu également à toute personne diplômée des écoles d'agents techniques du développement rural reconnue par l'Etat et à l'issue de trois années d'études de formation (spécialité « élevage et industries animales ») après le brevet d'études secondaires ou ayant obtenu tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Les différentes catégories des paraprofessionnels vétérinaires sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 : L'exercice de la profession vétérinaire est réservé:

1. Aux vétérinaires:

- De nationalité comorienne ;
- Titulaires du titre professionnel de vétérinaire tel que défini à l'Article 22 de la présente Loi ;
- Justifiant d'une attestation d'inscription au Tableau national de l'Ordre des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

2. Aux paraprofessionnels vétérinaires :

- De nationalité comorienne ;

- Titulaires du diplôme d'ingénieur d'élevage ou d'agent technique d'élevage ou d'un diplôme équivalent tel que défini à l'Article 22 du présent code.

Article 24 : Peuvent également exercer la profession vétérinaire dans l'Union des Comores:

- les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires étrangers recrutés pour le compte de l'Etat ou d'entreprises privées après avis du Conseil national des vétérinaires et paravétérinaires ;
- les docteurs vétérinaires, et les paraprofessionnels vétérinaires étrangers désireux de s'installer en clientèle privée, après reconnaissance du diplôme, à la condition que les vétérinaires comoriens bénéficient officiellement de la même faveur dans leur pays, après avis du Conseil national des vétérinaires et paravétérinaires et autorisation du Ministre chargé de des Services vétérinaires;
- Les étudiants universitaires des facultés vétérinaires à partir de la 3^{ème} année en qualité d'assistants de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement la médecine et la chirurgie des animaux.

Article 25: Seul le docteur vétérinaire est habilité à prescrire une ordonnance. Les exceptions à ce principe sont fixées par décision de l'autorité compétente.

Article 26: Le statut d'auxiliaire vétérinaire fait l'objet de dispositions réglementaires particulières et fixées par décision.

Article 27: Tous les professionnels en santé animale habilités à exercer leur science en Union des Comores sont groupés et enregistrés au sein de l'Ordre National des docteurs vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires.

Le Conseil national des docteurs vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires tient un Tableau national de l'Ordre des docteurs vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires.

Section 2 : exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public

Article 28: L'exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public concerne les docteurs vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires (ingénieurs d'élevage, les agents techniques d'élevage), exerçant dans la fonction publique ou à titre contractuel.

Article 29: Les docteurs vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires du secteur public doivent consacrer leur temps d'activité professionnelle au service de l'Etat.

L'exercice de tâches d'enseignement et de recherche leur est permis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent être requis en fonction de leur compétence par l'autorité judiciaire pour effectuer une expertise.

Article 30 : L'inspection de la profession vétérinaire est exercée sous l'autorité du Ministre chargé des Services vétérinaires.

Les missions d'inspection sont conduites par des vétérinaires inspecteurs.

Article 31 : Les vétérinaires du secteur public chargés des inspections, contrôles et surveillances sont commissionnés et prêtent serment conformément à la réglementation en vigueur.

Les vétérinaires inspecteurs contrôlent dans tous les lieux d'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et règlements se rapportant à l'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires.

Ces contrôles s'exercent également sur tous les établissements de restauration collective, d'abattage, de toilettage, de dressage ou d'élevage d'animaux domestiques ou sauvages.

Article 32 : Les Services du Ministère chargé des Services vétérinaires peuvent continuer à accomplir l'exercice de la médecine vétérinaire partout et autant que la mission du service public l'exige.

Section 3 : exercice de la profession vétérinaire dans le secteur privé

Article 33 : Le vétérinaire et les paraprofessionnels vétérinaires (l'ingénieur d'élevage ou l'agent technique d'élevage privés), salariés désignent ceux qui exercent la profession vétérinaire au sein d'une entreprise, d'un groupement agréé, en tant que salarié à temps complet ou à temps partiel. Leur cadre d'exercice se limite à l'objet social de l'entreprise ou du groupement.

Article 34 : Le groupement professionnel vétérinaire est une association agréée de docteurs vétérinaires privés et des paraprofessionnels vétérinaires.

Article 35 : Le vétérinaire exerçant en clientèle privée perçoit des honoraires selon une tarification fixée par décision après avis du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires.

Article 36 : Il ne peut être fait mention dans les informations portées à la connaissance du public que des indications suivantes:

- docteur vétérinaire ;
- cabinet vétérinaire ;
- clinique vétérinaire ;
- pharmacie vétérinaire ;
- laboratoire d'analyses vétérinaires ;
- infirmerie vétérinaire.

Toute autre mention peut être adjointe selon la spécialité du titulaire, après autorisation du Ministre chargé des Services vétérinaires et avis du Conseil national des docteurs vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires.

Article 37 : L'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est soumis à l'autorisation du Ministre chargé des Services vétérinaires après avis motivé du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

Article 38 : Le Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores statue sur les demandes d'installation et de changement d'aire d'activité professionnelle et d'installation ainsi que de reprise

d'activité à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La résidence professionnelle est le lieu d'installation géographique du cabinet, de la clinique ou de la pharmacie vétérinaires. Elle est unique. Toutefois, l'ouverture d'une succursale d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire est possible. Elle est alors soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Services vétérinaires après avis favorable du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

L'aire d'activité professionnelle est l'espace circonscrit autour de la résidence professionnelle du docteur vétérinaire et pour laquelle il a une autorisation d'exercer délivrée par le Ministre chargé des Services vétérinaires.

Article 39 : Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue de le faire personnellement. Toutefois, elle peut se faire assister ou remplacer par toute autre personne qualifiée conformément aux Articles 23 et 24 du présent code.

Article 40 : Est considérée comme remplaçant ou assistant toute personne qui, remplissant les conditions des Articles 23 ou 24 du présent code, soigne les animaux de la clientèle d'un docteur vétérinaire ayant cessé temporairement pour une cause quelconque, et continuant d'assurer personnellement la gestion de son cabinet ou de sa clinique.

Le vétérinaire qui veut se faire remplacer ou assister doit communiquer l'identité de son remplaçant ou assistant et obtenir l'avis favorable du Conseil national des vétérinaires et paravétérinaires de l'Union des Comores.

Article 41 : Les docteurs vétérinaires installés en clientèle privée dans une même localité peuvent exercer leur profession dans le cadre d'associations de docteurs vétérinaires, de groupements paravétérinaires ou au sein de sociétés civiles professionnelles vétérinaires.

Les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage installés en clientèle privée dans une même localité peuvent exercer leur profession dans le cadre d'association des paraprofessionnels vétérinaires composées

d'ingénieurs d'élevage ou d'agents techniques d'élevage ou au sein de sociétés civiles professionnelles d'ingénieurs d'élevage ou d'agents techniques d'élevage.

Article 42 : Les modalités de constitution et de fonctionnement des associations et sociétés civiles professionnelles de docteurs vétérinaires et des paravétérinaires d'élevage se font conformément à la législation en vigueur.

Section 4 : de l'exercice de la profession vétérinaire privée par les personnes non titulaires du diplôme de vétérinaire

Article 43: Sont visés, dans ce présent chapitre, les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage.

Article 44 : Les personnes de nationalité comoriennes, titulaires d'un diplôme tel que mentionné à l'Article 22, alinéas 2 et 3, du présent code peuvent exercer en clientèle privée à condition de ne pas usurper la profession de vétérinaire sous réserve des sanctions prévues par la présente Loi.

Toutefois, pour pouvoir exercer, ces personnes doivent signer un accord de supervision et de contrôle par un vétérinaire ou le vétérinaire mandataire dans cette zone par l'autorité vétérinaire compétente.

L'accord définit les conditions et modalités de la supervision et du contrôle, répartit les fonctions constituant l'exercice de la médecine et de la pharmacie vétérinaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires de chaque profession.

La supervision et le contrôle prévus à l'alinéa 2 du présent Article sont fixés par décision après avis du Conseil de l'Ordre National des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores

Section 5 : devoirs et obligations

Article 45: Les vétérinaires sont tenus :

- au secret professionnel et à la discrétion pour toute information découlant de leur activité ;

- aux dispositions statutaires du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires ;
- au respect des dispositions de la présente Loi.

Article 46 : Les paraprofessionnels vétérinaires intervenant dans le secteur privé ou dans le secteur public sont tenus :

- au secret professionnel et à la discrétion pour toute information découlant de leur activité ;
- au respect des domaines de compétence qui leur sont conférés par leurs diplômes ;
- aux dispositions statutaires du Conseil national des vétérinaires et paravétérinaires ;
- au respect des dispositions de la présente Loi.

Section 6: exercice illégal de la profession vétérinaire a titre prive et usurpation de titre

Article 47 : Exerce illégalement la profession vétérinaire à titre privé :

- Toute personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux Articles 22, 23 et 24, exerce habituellement ou transitoirement la profession vétérinaire, en matière médicale, chirurgicale ou pharmaceutique, même en présence d'un vétérinaire, consulte, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance, vend des médicaments vétérinaires ;
- le docteur vétérinaire frappé de suspension ou d'interdiction ;
- le paraprofessionnel vétérinaire ingénieur d'élevage non détenteur d'une autorisation d'exercer du Ministre chargé des Services vétérinaires ;
- le paraprofessionnel vétérinaire agent technique d'élevage non détenteur d'une autorisation d'exercer du Ministre chargé des Services vétérinaires.

Article 48 : Ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'exercice illégal des activités visées à l'Article 47 de la présente Loi, les interventions faites par:

- les élèves des écoles ou université recevant un enseignement en médecine vétérinaire dans le cadre de leur formation ;
- les propriétaires ou les détenteurs d'animaux qui pratiquent sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;
- les laboratoires agréés par le Ministre chargé des Services vétérinaires pour la recherche vétérinaire et pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont fixées par décision de personnes habilitées.

Article 49 : Quiconque fera suivre son nom de la mention de « Docteur vétérinaire » ou « Vétérinaire » sans satisfaire aux conditions définies à l'Article 22 alinéa premier de la présente Loi commet une usurpation de titre ou de fonction de vétérinaire.

Toutefois, un laboratoire qui fabrique des produits destinés à la médecine des animaux peut s'intituler « laboratoire vétérinaire ».

Section 7: de l'exercice des professions-d'auxiliaires en santé animale

Article 50 : Nul ne peut exercer une profession d'auxiliaire en santé animale s'il n'est titulaire d'un diplôme d'État, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'une attestation de formation délivrée ou reconnue par l'Etat.

Article 51 : L'exercice d'une profession d'auxiliaire en santé animale est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Services vétérinaires après avis favorable de la Direction chargée des Services vétérinaires et du Conseil national des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires.

Article 52 : L'autorisation de la Direction chargée des Services vétérinaires est subordonnée à:

- L'enregistrement du diplôme, certificat ou attestation par les intéressés auprès du greffe du tribunal de première instance et auprès de la Direction chargée des Services vétérinaires ;
- L'absence de condamnation pénale ;
- L'aptitude médicale.

Article 53 : Nul ne peut exercer une profession d'auxiliaire en santé animale à titre privé sans autorisation accordée par le Ministre chargé des Services vétérinaires après avis favorable de la Direction chargée des Services vétérinaires et du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires.

Article 54 : Les personnes exerçant en Union des Comores une profession d'auxiliaire en santé animale à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, devront apporter dans les deux mois qui suivent sa promulgation la preuve de leurs titres au Ministère chargé des services vétérinaires avec les avis de la Direction chargée des services vétérinaires.

Chaque cas sera examiné individuellement et l'autorisation sera accordée ou refusée.

Article 55: En Union des Comores seul le Ministère chargé des Services vétérinaires est habilité à valider la formation du personnel des auxiliaires en santé animale et il est seul habilité à valider les diplômes, attestation et titres et à établir leur équivalence nonobstant des dispositions contraires.

Article 56: En l'absence d'un vétérinaire, d'un professionnel de la santé animale ou d'un poste vétérinaire proche, dérogation est faite pour les interventions d'urgence.

Section 8: de l'organisation et du fonctionnement du conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires

Article 57: La création, la composition, le fonctionnement et les missions du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires et d'auxiliaires vétérinaires sont édictés par voie réglementaire.

Article 58: Le bureau du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires est composé de 9 membres, dont au moins 3 vétérinaires et au moins 8 nationaux, élus pour 3 ans parmi les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires et les auxiliaires vétérinaires comme définis par les Articles 26 et 50 de la présente Loi.

A l'issue des trois années suivant la première élection des membres du bureau du Conseil national, ces membres sont remplacés annuellement par tiers, les deux premiers tiers sortants étant déterminés par tirage au sort.

Aucun membre ne peut siéger dans le bureau plus de six ans consécutivement. Sont électeurs et éligibles tous les professionnels vétérinaires intervenant dans le domaine vétérinaire et adhérant dans l'ordre des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité absolue étant requise au premier tour et la majorité relative au second. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le bureau du Conseil national élit son président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les fonctions de membre du bureau du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires y compris les auxiliaires ne donnent lieu à aucune rémunération, ni aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

En tout état de cause le mode de fonctionnement sera défini par un règlement intérieur.

Article 59: Le bureau du Conseil national se réunit à l'initiative de son président et au moins une fois tous les trois mois. En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président.

Un procès-verbal de séance est établi et transmis, après signature de tous les membres présents, au Ministère chargé des Services vétérinaires.

Aucune délibération du bureau du Conseil national n'est valable si la séance réunit moins de six membres.

Le bureau du Conseil national prend ses décisions à la majorité des 2/3 après vote à bulletin secret. Si une décision concerne l'un des membres du bureau du Conseil national, l'intéressé ne peut siéger.

Le bureau du Conseil national peut se faire assister dans ses travaux par tout spécialiste, de quelque nationalité qu'il soit, sans toutefois qu'il puisse prendre part au vote.

Article 60: Ne sont habilités à exercer en Union des Comores que les vétérinaires inscrits au Tableau national de l'ordre vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires y compris les auxiliaires ou relevant d'une assistance technique bilatérale ou multilatérale. La liste des docteurs vétérinaires et des paraprofessionnels y compris les auxiliaires inscrits au Tableau national est établie chaque année au mois de janvier sous la responsabilité du Président du Conseil national, transmise au Ministre chargé des Services vétérinaires et publiée au Journal Officiel.

Article 61: Toute demande d'inscription au Tableau national est soumise par l'intéressé au Conseil national accompagnée de ses titres originaux pour examen et de leurs copies certifiées pour conservation, ainsi que du projet de contrat de travail pour les salariés.

Le Conseil national vérifie que le candidat satisfait aux conditions requises par la Loi pour l'exercice de sa profession en Union des Comores. Lorsque le candidat est étranger, il doit justifier, à l'appui de sa demande, qu'il est bénéficiaire des dispositions de reconnaissance ou d'équivalence des diplômes.

Dès réception de la demande, le Président du Conseil national, après en avoir adressé une copie au Ministre chargé des Services vétérinaires, désigne un rapporteur parmi ses membres pour procéder à une enquête au regard des règles de la déontologie. Le rapporteur rédige un rapport excluant toute appréciation personnelle.

Article 62 : Le Conseil national statue dans les deux mois suivant le dépôt de la demande, délai prolongé de deux mois si un complément d'enquête s'avère nécessaire. Il transmet sa décision au Ministre chargé des Services

vétérinaires qui est par ailleurs tenu informé de la prolongation éventuelle du délai prévu ci-dessus ainsi que de ses motivations.

Dans le cas d'un refus d'inscription celui-ci doit être motivé et ne peut intervenir qu'après audition de l'intéressé qui doit se présenter sous quinzaine devant le Conseil national pour faire valoir ses arguments ou produire tout document qu'il juge utile.

Le Ministre chargé des Services vétérinaires peut demander au Conseil national un nouvel examen de tout dossier ayant donné lieu à un refus. Le Conseil national dispose de deux mois pour statuer sur cette nouvelle demande.

En cas de désaccord persistant entre le Conseil national et le Ministre chargé des Services vétérinaires, celui-ci désigne un rapporteur chargé de présenter le dossier devant une commission de recours présidée par un magistrat désigné par le Ministre chargé de la Justice et composée d'un représentant de la Présidence de la République, du Ministre chargé des services vétérinaires et le Président ou le Vice-Président du Conseil national. La décision prise par la commission de recours à bulletin secret et à la majorité absolue, est sans appel.

Article 63 : Le Conseil national veille au maintien des principes de moralité, de probité, de dévouement, indispensables à l'exercice des professions vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires y compris les auxiliaires et à l'observation par les intéressés des devoirs professionnels et des règles déontologiques. Le Conseil national assure la défense de l'honneur et de l'indépendance professionnelle.

Article 64: En aucun cas le Conseil national n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres des professions vétérinaires et paravétérinaires.

Article 65 : Les audiences du Conseil national ne sont pas publiques et ses membres doivent garder le secret sur leurs délibérations sous peine d'exclusion.

Le Conseil national peut se faire assister, après accord du Ministre chargé des services vétérinaires, d'un avocat inscrit au barreau ou de tout expert qu'il estime nécessaire. Leurs honoraires sont pris en charge suivant des modalités à préciser par décision.

Article 66: Le Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires y compris les auxiliaires exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres inscrits au Tableau national des professions vétérinaires et paraprofessionnels y compris les auxiliaires vétérinaires. Il est saisi par le Ministre chargé des Services vétérinaires ou peut se saisir d'office. Il ordonne une enquête en précisant les faits sur lesquels elle doit porter, et désigne pour ce faire un ou deux de ses membres, dont un au moins appartenant à la même catégorie professionnelle, que la personne incriminée. Ceux-ci sont astreints aux règles de la confidentialité et rédigent un rapport dans les meilleurs délais qui ne sauraient excéder deux mois.

Article 67: Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé à comparaître.

Celui-ci peut se faire assister d'un membre des vétérinaires ou paraprofessionnels vétérinaires figurant au Tableau national et d'un avocat qui dispose d'un délai de deux semaines pour prendre connaissance du dossier.

Pour chaque acte de la procédure disciplinaire des procès-verbaux sont établis et transmis au Ministre chargé des Services vétérinaires

Les décisions du bureau national en matière disciplinaire sont prises à bulletin secret.

Article 68: Les sanctions que le bureau du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires peut prendre sont:

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'interdiction d'exercer: partielle ou totale et temporaire ou permanente.

L'interdiction totale ou permanente d'exercer entraîne la radiation de l'intéressé du Tableau national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires.

Toute sanction entraîne l'inéligibilité pour une période minimale de trois ans.

Toute radiation peut être annulée, à l'issue d'un délai de trois ans, par une réhabilitation prononcée par le bureau du Conseil national sur demande de l'intéressé. En cas de rejet une deuxième demande peut être présentée trois ans plus tard. Un second rejet entraîne la radiation définitive.

Article 69 : La décision du bureau du Conseil national est immédiatement transmise au Ministre chargé des services vétérinaires et notifiée dans les 8 jours.

Le Ministre chargé des Services vétérinaires et l'intéressé peuvent faire appel de cette décision dans les 5 jours à compter de la notification, devant la commission de recours mentionnée à l'Article 60 ci-dessus. Celle-ci tranche définitivement dans les mêmes conditions qu'en matière d'inscription au Tableau national et transmet sa décision au procureur général de l'Union des Comores.

Article 70 : L'exercice de l'action disciplinaire ne met d'obstacle ni aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs en vertu du droit commun, ni aux actions en réparation, ni aux actions disciplinaires relevant d'une administration dont dépendrait l'intéressé. Les actes illégaux sont couverts par les Articles 47, 49, 50, 51, 52 et 53.

CHAPITRE II : DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

Section 1: définitions

Article 71: Est considérée comme médicament vétérinaire toute substance, composition ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Les additifs à propriétés pharmacologiques, contenant notamment des anticoccidiens, des antibiotiques ou des facteurs de croissance sont considérés comme des médicaments vétérinaires.

La liste de ces additifs, leurs conditions d'utilisation et leurs concentrations maximales sont fixées par décision.

Article 72: Est considéré comme aliment médicamenteux tout mélange d'aliment et de médicament ou de pré mélange médicamenteux destiné à être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif.

Est considéré comme prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

Est considéré comme spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Article 73: Les aliments complémentés ou supplémentés contenant des additifs sans qu'il ne soit fait mention de propriétés préventives ou curatives ne sont pas considérés comme des médicaments vétérinaires.

Section 2: préparation extemporanée

Article 74 : Est considérée comme préparation extemporanée toute préparation réalisée sur prescription et à la demande d'un vétérinaire pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps.

Article 75 : Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux:

- les vétérinaires inscrits au Tableau national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires dans l'exercice de leur profession ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un docteur vétérinaire.

Section 3: détention, vente et distribution au détail

Article 76: Sauf les cas prévus à l'Article 81 de la présente Loi, seuls peuvent détenir, en vue de leur cession aux utilisateurs et de leur délivrance au détail, des médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux:

- les docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur profession et inscrits au Tableau national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine.

Article 77: Des dépôts de médicaments vétérinaires à caractère privé et communautaire peuvent, sous le contrôle d'un vétérinaire participant effectivement à l'encadrement d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association d'éleveurs, faire l'objet d'une autorisation d'ouverture par le Ministre chargé des Services vétérinaires, après avis du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

Article 78: Les médicaments vétérinaires détenus dans les dépôts visés à l'Article 77 de la présente Loi sont délivrés aux membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association, pour l'exercice exclusif de leurs activités et font l'objet d'une liste fixée par décision du Ministre chargé des Services vétérinaires après avis du Conseil national des professions vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

Article 79: Les médicaments vétérinaires qui peuvent être détenus dans un dépôt sont choisis:

- en adéquation avec des programmes annuels de prophylaxie pour les animaux dont les propriétaires sont membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association ayant créé et gérant le dépôt ;
- en fonction de leur sécurité d'emploi dans les conditions normales d'utilisation et notamment en tenant compte de leur toxicité aiguë et à long terme, de l'âge des animaux au moment où les médicaments sont normalement administrés, de l'âge auxquels les animaux doivent être abattus ou entrés en production, du temps d'attente exigible, de leur

influence sur l'environnement et des risques d'induction de résistance croisée sur les microorganismes.

Dans tous les cas, le vétérinaire demeure responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments vétérinaires dont il a ordonné la délivrance au groupement, à la coopérative, à la société ou à l'association.

Article 80: La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés, lieux publics et manifestations publiques à l'exclusion des structures légalement installées sur ces sites, à toute personne même titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie.

Article 81: Les dépôts privés sont gérés par des vétérinaires installés en clientèle privée ainsi que les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage exerçant dans les conditions fixées par l'Article 42 de la présente Loi.

Les dépôts communautaires, créés par des vétérinaires pour des groupements, des coopératives, des sociétés ou des associations d'éleveurs reconnus par la législation en vigueur, sont gérés par des docteurs vétérinaires installés en clientèle privée ou par des paraprofessionnels vétérinaires exerçant dans les conditions fixées à l'Article 42 de la présente Loi.

Les modalités pratiques de délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments vétérinaires sont fixées par décision.

Article 82: Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires est interdite.

Article 83 : Un vétérinaire peut prescrire pour les animaux des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain. Dans ce cas, le pharmacien qui délivre ces médicaments mentionne que ces produits deviennent des médicaments vétérinaires et rend inutilisables les vignettes et notices qui pourraient les accompagner.

Article 84: Il est interdit de solliciter le public pour des achats ou des commandes de médicaments vétérinaires.

Article 85: La publicité concernant le médicament vétérinaire doit respecter la réglementation en vigueur.

Section 4: préparation industrielle, vente et distribution en gros

Article 86: Tout établissement de fabrication, de préparation, d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être agréé par le Ministre chargé des Services vétérinaires dans des conditions définies par décision après avis du Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores et la gestion technique de tel établissement doit être assurée par un vétérinaire ou par un pharmacien, responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires.

Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation pourvu que l'approvisionnement en matières premières et la préparation en soient faits sur prescription et sous le contrôle d'un vétérinaire ou d'un pharmacien responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires.

Article 87: Est considéré comme :

- fabricant de médicaments vétérinaires, tout vétérinaire, tout pharmacien ou toute société propriétaire d'un établissement de préparation tel que mentionné à l'Article 83 de la présente Loi, se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires ;
- distributeur en gros de médicaments vétérinaires, tout docteur vétérinaire, tout pharmacien ou toute société, propriétaire d'un établissement de distribution en gros tel que mentionné à l'Article 86 de la présente Loi et se livrant au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires.

Article 88 : Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires.

Article 89: Les fonctions de docteur vétérinaire ou de pharmacien mentionnées aux Articles 86 et 87 de la présente Loi sont incompatibles avec la tenue d'une officine, l'exercice en clientèle privée et la vente au détail de médicaments vétérinaires.

Article 90: Les établissements mentionnés aux Articles 86 et 87 de la présente Loi doivent faire l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture qui pourra être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions de la présente Loi.

Les modalités d'octroi et de retrait de cette autorisation seront déterminées par décision des techniciens habilités.

Article 91: Un délai d'une année, à compter de la promulgation de la présente Loi, est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants pour se mettre en règle.

Article 92: Les établissements mentionnés aux Articles 86 et 87 de la présente Loi ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments vétérinaires au public.

Est considérée comme publique toute personne physique ou morale qui n'est pas spécifiquement désignée par les Articles 23, 24, 41, 86 et 87 de la présente Loi.

Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire inscrit au Tableau national de l'Ordre des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

Section 5: autorisation de mise sur le marché

Article 93 : Aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivré par le Ministre chargé des services vétérinaires.

Article 94: Il est créé une commission chargée de formuler un avis sur toute demande d'autorisation de mise sur le marché comorien de tout médicament vétérinaire.

L'autorisation de mise sur le marché comporte les conditions techniques que devra respecter le fabricant d'aliments médicamenteux, ainsi que les modalités d'emploi de cet aliment.

Les délibérations de cette commission sont confidentielles. Sa composition et son mode de fonctionnement seront précisés par voie réglementaire.

Article 95: La commission peut autoriser l'emploi d'un médicament non autorisé, en cas de péril ou en cas d'essais cliniques sur l'efficacité du médicament conduits selon un protocole déterminé à l'avance et sous le contrôle des Services vétérinaires publics.

Article 96: Le prémélange médicamenteux, tel que défini à l'Article 72 de la présente Loi, est soumis aux dispositions prévues à l'Article 74 de la présente Loi, préalablement à la fabrication de l'aliment médicamenteux.

Article 97: La demande d'autorisation de mise sur le marché n'est acceptée que lorsque le fabricant justifie que:

- il dispose effectivement d'une méthode de fabrication respectant les bonnes pratiques de fabrication et les procédés de contrôle pour garantir la qualité du produit au stade de sa fabrication en série ;
- il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son effet thérapeutique, à la détermination du temps d'attente ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative.

Il faut entendre par temps d'attente le délai à observer entre la dernière administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées provenant de cet animal pour garantir que ces denrées ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

Article 98: La demande d'autorisation de mise sur le marché est assortie d'un dossier établi en quatre exemplaires et adressé au Ministre chargé des Services vétérinaires. Le dossier comprend.

- une demande mentionnant,
- le nom et l'adresse du fabricant avec l'indication des lieux de fabrication ainsi que son agrément en sa qualité de fabricant ;
- l'indication de la forme pharmaceutique précisant l'unité thérapeutique et les voies d'administration ;

- les indications thérapeutiques.
- un dossier technique comprenant les expertises techniques, analytiques, pharmaceutiques, technologiques et cliniques, les résultats de tests de stabilité et de conservation du produit fini en zone tropicale tels que définis par décision du Ministre chargé des Services vétérinaires ;
- la copie conforme de toute autorisation de mise sur le marché déjà délivrée dans le pays d'origine ou dans tout autre pays quand il s'agit d'une spécialité qui, pour des raisons épidémiologiques, n'est pas commercialisée dans son pays d'origine. Dans ce dernier cas, la spécialité à autoriser fera l'objet d'une expérimentation en Union des Comores prouvant son efficacité, son innocuité et sa stabilité ;
- un engagement de responsabilité du fabricant en cas d'accident provoqué par la spécialité ;
- le reçu du versement des droits d'enregistrement prévus par la législation en vigueur.

Article 99: L'avis de la commission est donné en tenant compte des critères suivants:

- la conformité réglementaire du dossier tel que prévu à l'Article 98 de la présente Loi ;
- la conformité analytique, l'efficacité et l'innocuité du médicament vétérinaire ;
- l'utilisation et le coût du médicament vétérinaire dans le cadre de la pathologie locale ;
- la conformité avec la législation sanitaire en vigueur dans le pays.

La commission statue sur le dossier mais peut également faire effectuer, aux frais du demandeur, tout examen, analyse ou contrôle qu'elle juge nécessaire.

Article 100: L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour une durée de cinq années renouvelable.

La demande de renouvellement de toute Autorisation de Mise sur le Marché devra être déposée trois mois avant l'expiration de la précédente autorisation de mise sur le marché et être assortie d'un dossier tel que défini dans l'Article 98 de la présente Loi.

Elle peut être suspendue ou retirée après avis de la commission et suivant les dispositions prévues à l'Article 99 du présent code

Article 101: Après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, toute modification aux éléments visés à l'Article 79 du présent code est interdite.

Article 102: Le retrait de l'autorisation de mise sur le marché est prononcé de plein droit et sans suspension préalable lorsqu'un produit importé cesse d'être de vente légale dans son pays d'origine.

Une liste des médicaments et vaccins vétérinaires autorisés est publiée chaque année par décision.

Article 103: A titre transitoire, les fabricants de médicaments vétérinaires déjà commercialisés disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions de la présente Loi à compter de la date de sa publication.

Section 6: importation des médicaments vétérinaires

Article 104: Tout médicament vétérinaire à importer est soumis au préalable à la procédure d'autorisation de mise sur le marché telle que définie dans la section 5, du chapitre II du titre III du présent code.

Il est exigé, de l'importateur, une preuve de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire dans son pays d'origine.

Au cas où le médicament vétérinaire n'est pas utilisé dans le pays d'origine ou d'importation, il est exigé un certificat d'origine.

Article 105: Toute importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à un visa du Ministre chargé des Services vétérinaires.

Des échantillons de chaque lot importé de médicaments vétérinaires peuvent être prélevés aux fins de contrôle.

Article 106: Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues aux Articles 65 et 66 de la présente Loi.

Section 7: dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales.

Article 103: Les dispositions particulières relatives à l'importation, à la fabrication, à la détention, à la vente ou à la cession, à titre gratuit, des substances suivantes sont précisées par décision :

- les matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales ;
- les substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;
- les oestrogènes ;
- les substances toxiques et vénéneuses ;
- les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés ;
- les produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes.

Section 8: contrôle et inspection

Article 104 : Les Services vétérinaires sont responsables du contrôle des médicaments vétérinaires à la fabrication, à l'importation ou à la distribution en gros et au détail. Il collabore avec tous les Services compétents en la matière.

Les vétérinaires inspecteurs sont chargés du contrôle des médicaments vétérinaires sur toute l'étendue du territoire national.

Section 9: pénalités

Article 105: Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, toute personne usurpant le titre ou la fonction de docteur vétérinaire est punie d'une amende de 10 000 000 de francs comorien et d'un emprisonnement de 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont doublées et l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Le tribunal peut, en outre, prononcer contre le prévenu, l'interdiction des droits prévus par le Code pénal.

La confiscation du matériel et des documents ayant permis l'infraction est prononcée.

Article 106: Sans préjudice de l'application des dispositions de la réglementation relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens et ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au contrôle prévu à l'Article 108 de la présente Loi.

Article 107: Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal:

- quiconque aura enfreint aux dispositions des Articles de 74 à 85 sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens ;
- quiconque aura enfreint aux prescriptions des Articles 86 à 92 sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 5 000 000 de francs comoriens ;
- quiconque aura enfreint aux prescriptions des Articles 104 à 106 sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 francs comoriens.

Article 108 : Les infractions prévues et punies par la présente Loi sont poursuivies devant la juridiction pénale du lieu de l'infraction constatée (compétente), sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées, pour les mêmes faits, par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

Article 109 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi ni prévues, ni sanctionnées aux Articles ci-dessus, seront punies suivant des modalités fixées par décision des techniciens habilités.

TITRE IV : DU LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE

Article 110 : Au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, on entend par :

« 1° Contrôle officiel : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres, I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX du présent code et des textes pris pour leur application ;

« 2° Analyse officielle : toute analyse par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ;

« 3° Autocontrôle : tout examen, vérification, prélèvement, ou toute autre forme de contrôle sous la responsabilité d'un propriétaire ou détenteur d'animaux, d'une entreprise du secteur alimentaire, de l'alimentation animale ou de la production végétale ou de leurs délégataires afin de s'assurer par eux-mêmes du respect des dispositions des titres II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX du présent code et des textes pris pour leur application ;

« 4° Analyse d'autocontrôle : toute analyse par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un autocontrôle ;

« 5° Méthode officielle : toute méthode retenue par le ministre chargé de l'élevage pour la réalisation d'une analyse officielle ;

« 6° Méthode reconnue : toute méthode retenue par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation d'une analyse d'autocontrôle.

Sans porté préjudice à cette présente loi, nul ne peut ouvrir ou détenir, un laboratoire médical vétérinaire privé s'il n'est pas de nationalité comorienne justifiant un diplôme de docteur en médecine vétérinaire, d'un diplôme de docteur vétérinaire spécialisé en biologie médicale vétérinaire ou d'un diplôme de biologie médicale vétérinaire et ayant inscrit son nom sur la liste

du conseil national de l'ordre des vétérinaires et des para- professionnels vétérinaires. Les conditions d'ouvertures et les normes des laboratoires médicaux vétérinaires seront fixés par voie réglementaire

CHAPITRE I : LABORATOIRES NATIONAUX

Article 111: Seuls peuvent être désignés en tant que laboratoires nationaux les laboratoires qui :

- Présentent des garanties appropriées de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec leur domaine de compétence
- Satisfont aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions

Les modalités et conditions de la demande de reconnaissance, de son octroi, de son renouvellement, de sa modification, de sa suspension ou de son retrait sont fixées par voie réglementaire

Article 112 : Les laboratoires nationaux sont chargés, dans leur domaine de compétence :

- 1° Du développement, de l'optimisation et de la validation de méthodes d'analyse et de la participation à leur normalisation ;
- 2° De l'animation technique du réseau des laboratoires agréés ;
- 3° Le cas échéant, de la réalisation d'analyses officielles et notamment de la confirmation de résultats d'analyses réalisées par des laboratoires agréés ou reconnus ;
- 4° D'assurer une veille scientifique et technique ;
- 5° De répondre à toute demande d'expertise scientifique ou technique du ministère chargé de l'élevage et des autres ministères intéressés.

Une convention passée entre le ministre chargé de l'élevage et chaque laboratoire national de référence précise les conditions de réalisation de ces missions ainsi que d'éventuelles missions particulières pouvant lui être confiées en fonction de son domaine de compétence.

Article 113 : Les laboratoires nationaux transmettent chaque année à l'autorité compétente un rapport d'activité.

L'activité scientifique de chaque laboratoire national est soumise tous les quatre ans à une évaluation par des experts désignés par le ministre chargé de l'élevage.

Article 114: Le laboratoire national est soumis au contrôle et à l'évaluation scientifique, technique et financière de l'autorité vétérinaire compétente qui les agréée, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'autorité vétérinaire compétente peut suspendre ou retirer la qualité de laboratoire national de référence à un laboratoire qui ne respecte pas l'une ou l'autre clause de la convention prévue à l'Article 111 ci-dessus ou qui ne satisfait plus aux exigences nécessaires à sa désignation

CHAPITRE II : RÉALISATION DES ANALYSES OFFICIELLES

Article 115 : Seuls le laboratoire national et les laboratoires agréés par l'autorité vétérinaire compétente à cette fin dans les conditions prévues au chapitre 2 peuvent réaliser des analyses officielles.

Article 116 : Les laboratoires agréés ou reconnus sont tenus de se soumettre à leurs frais et à tout moment au contrôle de l'autorité vétérinaire compétente ainsi qu'à tout processus d'évaluation technique qu'elle demande.

Article 117 : Sont habilités à réaliser les analyses officielles :

- Le laboratoire national ;
- Les laboratoires agréés par l'autorité vétérinaire compétente

Article 118 : Les analyses qui entrent dans le cadre des contrôles officiels et des autocontrôles obligatoires, sont réalisées par les laboratoires agréés ou reconnus selon des méthodes officielles publiées par l'autorité vétérinaire compétente.

Article 119 : Les laboratoires agréés et les laboratoires reconnus peuvent utiliser d'autres méthodes sous réserve que la preuve de leur équivalence avec les méthodes officielles soit apportée

Les laboratoires agréés réalisent les analyses officielles dans les plus brefs délais compatibles avec les techniques et méthodes utilisées.

Article 120 : Un laboratoire agréé peut, à titre exceptionnel, sous-traiter les analyses officielles qui lui sont demandées, sous réserve de les confier à un autre laboratoire agréé pour le même type d'analyses et d'en informer l'autorité compétente qui a demandé l'analyse.

Article 121 : Ces obligations s'appliquent également lorsqu'une analyse officielle doit être complétée ou confirmée par un autre laboratoire.

Lorsqu'une analyse officielle est confiée à un autre laboratoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents, il incombe au premier laboratoire auquel ont été confiés les échantillons d'en transmettre les résultats à l'autorité compétente qui a demandé l'analyse selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'élevage.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES LABORATOIRES RECONNUS

Article 122 : Les rapports d'analyses d'autocontrôle réalisées par les laboratoires reconnus doivent permettre l'identification :

- Du demandeur ;
- De l'échantillon : nature, état, date de réception ;
- De la date d'analyse ;
- De la méthode d'analyse employée ;
- Du résultat de l'analyse, avec, s'il y a lieu, les unités de mesure ;
- Le cas échéant, des critères de l'interprétation des résultats

Article 123: Un arrêté du ministre chargé de l'élevage fixe les cas et conditions dans lesquels les échantillons ou les analyses isolés dans les échantillons ainsi que les documents qui les concernent doivent être conservés par les laboratoires reconnus et, le cas échéant, transmis à un autre laboratoire ou à un organisme de recherche

CHAPITRE IV : DES RÉACTIFS D'ANALYSES

Article 124 : La liste des réactifs précise leurs caractéristiques techniques. Les réactifs peuvent être produits, importés et distribués par le laboratoire national ou par des établissements agréés par l'autorité vétérinaire compétente.

Les conditions techniques et financières de demande, de délivrance, de suspension ou de retrait des agréments et d'instruction sont fixées par voie réglementaire.

Article 125 : Le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un réactif est tenu d'informer l'autorité vétérinaire compétente et le laboratoire national compétent en cas de :

- Perte ou de suspension d'un des critères nécessaires à l'agrément ;
- Modification notable des caractéristiques ou de la performance des Réactifs produits
- Résultats anormaux obtenus lors d'une utilisation conforme au Protocole défini par le fabricant d'un réactif

Article 126 : Le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un réactif est tenu de faire pratiquer tout contrôle de conformité demandé par l'autorité vétérinaire compétente ou le laboratoire national compétent et de rappeler le ou les lots mis en cause en cas de non-conformité.

CHAPITRE V : DES PENALITES RELATIVES AU LABORATOIRE

Article 127: Sont punis d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs :

- le défaut de communication des informations prévus à l'article 125 ci-dessus
- la production , l'importation et la distribution des réactifs sans les agréments prévus à l'article 124

TITRE V : DE LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS :

Article 128: La surveillance et le contrôle de l'utilisation des antimicrobiens d'intérêt vétérinaire est d'utilité public

Article 129 : il est strictement interdit de donner aux animaux de la ferme des pré mélange alimentaire ou des aliments médicamenteux contenant des agents antimicrobiens sans l'avis d'un spécialiste vétérinaire à cet effet.

Sans faire préjudice, de ce présent code, l'importation et la distribution des tels aliment dans le territoire national est interdit

Article 130 : la méthodologie de surveillance, de contrôle et les bonnes pratiques d'utilisation des agents antimicrobien sont fixés par voie réglementaire

Article 131 : L'autorité Vétérinaire compétente fournisse les protocoles et les types d'échantillonnage pour le contrôle des antimicrobiens. L'application de cette Article seront fixé par voie réglementaire

TITRE VI: DE LA PRODUCTION ANIMALE

CHAPITRE I : DISPOSITION RELATIVE DU BIEN ÊTRE ANIMALE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

Section 1 : des animaux domestiques

Article 132 : Il est interdit de Commettre de sévices graves auprès des animaux qui ne sont pas nécessairement exploitables d'une façon zootechnique ni scientifique.

Effectuer ou faire transporter un animal en transaction manifestement blessé ou d'une femelle sur le point de mettre bas.

Article 133 : Tout propriétaire d'animal conserve son droit de propriété où que se situe l'animal, s'il l'a marqué ou non selon un procédé reconnu établi par l'administration chargée à cet usage.

Le service vétérinaire est chargé à l'enregistrement et à la de livraison des cartes spécifiques à cet effet.

Article 134 : En cas de contestation sur la propriété d'un animal, celui qui a marqué sa propriété et enregistrée selon un procédé visé à l'Article 133 est présumé propriétaire dudit animal.

Article 135 : Toute personne qui présente la carte d'identification, d'un animal, conforme aux textes en vigueur est dans tous les cas reconnue propriétaire de l'animal, sauf s'il est prouvé qu'elle s'est procurée la carte par vol ou l'animal a été acquis par vol.

Article 136 : Sans préjudice, Le propriétaire d'un animal est présumé civilement responsable, jusqu'à preuve du contraire, des préjudices causés par l'animal à la personne ou aux biens d'autrui, que l'animal soit sous sa surveillance ou non.

Article 137 : Tout animal errant, qui s'avère agressif et dangereux, peut être abattu sur place, sur décision de l'autorité administrative locale, après proposition des services vétérinaires, sauf cas prévus des maladies réputés contagieuses sur la réglementation en vigueur.

Article 138 : Il est formellement interdit de faire déplacer ou laisser divaguer des animaux importer sur les routes et ou à l'intérieur du pays sans autorisation des services Vétérinaires. De tels animaux doivent être parqués dans des lieux spécifiques et nourris selon les normes de bien-être animal.

Article 139 : Tout déplacement ou mouvement d'animaux d'une région à une autre et ou d'une ile à un autre doit être accompagné d'un certificat de traçabilité. Lequel certificat doit établir et faire, préciser les éléments suivants :

- Etat physique et physiologique de l'animal
- Etat zoosanitaire du troupeau d'où il(s) vient (nent)
- Sa provenance, son origine, et son lieu de destination.

Article 140 : Tout animal errant ou en divagation est conduit à la fourrière de la commune où ils sont entretenus. Ils seront restitués à leur propriétaire dès que celui-ci se fait connaître. Le propriétaire s'acquitte des amendes et des frais de garde, de soins et de nourriture pour l'entretien des animaux .il

dédommagement aussi les victimes des dégâts éventuels provoqués par ses animaux. L'application de cet Article sera résolue par voie réglementaire.

Article 141 : Pour le transport, les animaux doivent être conduits dans un véhicule mieux adapté, selon le trajet le plus direct, tout en tenant compte de leurs impératifs physiologiques (sexe, âge, état gestatif), de leur bien-être, de leur santé ainsi que de leurs caractéristiques prophylactiques.

A cet effet, il est formellement interdit de transporter des animaux dans des véhicules de transport en commun.

Article 142 : En cas d'élimination d'animaux malades, des morts, des déjections ou des litières, au cours du transport, cette opération doit s'effectuer d'une façon à limiter ou à stopper la transmission et la propagation de maladies, tout en respectant la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 143 : L'élevage d'animaux domestiques est organisé en filière selon les normes zootechniques d'exploitations spécifiques à chaque espèce animale (animaux de fermes). Ces normes seront fixées par voie réglementaires.

A ce titre la domestication à l'une de ces espèces d'une façon semi-industrielle ou industrielle, constitue pour le propriétaire, un éleveur professionnel.

Article 144 : Toute installation d'élevage semi industrielle ou industrielle entre dans le cadre de la professionnalisation du sous-secteur de l'élevage, à cet effet elle doit respecter les normes souscrites en Article 143.

Article 145 : Tout animal doit être placé par son propriétaire, son détenteur ou toute personne ayant la garde de l'animal dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article 146 : Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien.

Article 147 : La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les foires et les marchés.

L'abattage de tout animal sur les foires et les marchés est interdit sauf en cas d'extrême urgence. Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattu immédiatement. Toutefois, en cas d'urgence reconnus par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage.

Section 2 : de la faune sauvage

Article 148 : Nul ne peut prétendre exporter une espèce répertoriée et classée dans la catégorie de la faune sauvage comorienne sans l'accord du ministère en charge de l'élevage et de la pêche, après avis des autorités administratives en charge de :

- L'élevage
- De l'environnement
- Ressource halieutique

Toute disposition contraire est nulle et non avenue.

Article 149 : L'exportation d'une espèce animale ou menacée d'extinction et l'importation d'une espèce de faune non représenté en Union des Comores, pouvant provoquer un effet prédateur sur la faune ou la flore du pays, mais aussi susceptible d'entraîner un danger pour les animaux domestiques ainsi qu'à l'homme sont formellement interdite.

Une dérogation est accordée, dans le cas de recherche internationale et dont des accords ont été engagé avec des pays tiers, sous réserve qu'il ait un partage des résultats desdits recherches. Cette dérogation concerne également les espèces de ferme.

CHAPITRE II : DE L'ALIMENTATION ANIMALE

Article 150 : On attend par aliment des animaux les substances organiques ou inorganiques, simples ou mélanges comprenant ou non des additifs, destinés à la nutrition animale par voie orale. Ces aliments peuvent à tout moment faire l'objet de prélèvements en vue de réaliser des analyses et contrôles par les agents habilités à cet effet.

Article 151 : Les aliments spécifiques et les fourrages ne peuvent être importés qu'après autorisation du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage, après avis du service chargé de la production animale. Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire et phytosanitaire.

Article 152 : L'introduction des semences fourragères exotiques sera soumise à une autorisation d'importation préalable du ministère en charge de l'agriculture et d'élevage.

Les semences fourragères exotiques présentées aux services de douanes, doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le service habilité et officiel du pays de provenance.

Les semences suspectées ou contaminées susceptibles de constituer un danger immédiat ou potentiel pour les espèces fourragères locales sont saisies et détruites par les autorités compétentes.

Article 153 : La préparation d'aliments spécifiques à chaque espèce animale se fait dans des établissements agréés. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements seront définies par voie réglementaire.

Article 154 : La production d'aliments de bétail fabriqué est soumise à des conditions techniques définies par un cahier de charges fixé par un arrêté du ministère en charge de l'élevage.

Il ne peut être fabriqué des aliments de bétail comprenant des produits dont l'usage ou la commercialisation n'est pas autorisé.

CHAPITRE III : DE L'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE

Article 155 : L'amélioration génétique des races locales est admise dans le cadre de la mise en application de la politique nationale du développement de l'élevage et de la sécurité alimentaire définie par le gouvernement, notamment le ministère en charge de l'élevage et de la pêche.

Article 156 : Des centres à caractères privés ou publics d'animaux racés d'élevages, pour la production de femelles et de géniteurs de bonne qualité et à production élevée peuvent être créés selon un cahier de charges approuvés par arrêté du Ministère en charge de l'élevage.

Article 157 : les races animales locales peuvent être croisées avec d'autres races exotiques, (géniteur, par insémination artificiel ou transfert d'embryons importés), à la productivité supérieure et répondant aux conditions sanitaires vétérinaires.

Article 158 : Les introductions des races exotiques destinées à l'amélioration génétiques sont soumises à une autorisation d'importations accordée par le ministère en charge de l'élevage après avis de l'administration vétérinaire.

Article 159 : Les semences spermatiques ou les embryons des races exotiques présentées à l'importation doivent être accompagnées d'un certificat zoosanitaire délivré par les autorités vétérinaires officiels du pays de provenance, attestant qu'elles proviennent d'une zone indemne de maladie réputé contagieuse et à déclaration obligatoire et exempt de ces pathologies.

Les semences suspectés, contaminés de ces infections et ou provenant d'animaux malades, susceptible de constituer un danger pour le cheptel local sont saisies et détruites.

Article 160 : L'autorité compétente vétérinaire désigne un ou des laboratoire(s) pour les analyses de ces semences.

Article 161 : Des centres d'insémination artificielle privé ou public peuvent être créés pour la production de semences animales ou leur utilisation.

Les modalités de création de ces centres et les procédés de collectes, de traitement et de conditionnement des semences sont fixées par voies réglementaires.

Article 162 : Nul ne peut, à titre onéreux ou gratuit, des semences à des fins d'améliorations génétiques sans une autorisation accordée par le ministère en charge de l'élevage après avis de l'administration vétérinaire.

Article 163 : L'importation des animaux de bétails et des œufs destinés à l'amélioration génétique et ou à l'élevage est soumise à une autorisation spéciale. Les modalités d'application de cette Article sera réglé par voie réglementaire

Le développement de l'apiculture local, est soumis à des normes zootechniques et zoosanitaire. A ce titre, Il est interdit d'importer des abeilles.

Les mesures zootechniques et zoosanitaires pour l'application de cette Article est soumise par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, ET DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Section 1 : vente, échange et don d'animaux

Article 164 : En cas de constatation d'un vice rédhibitoire sur un animal, l'acte de vente ou d'échange est nul de plein droit, que le vendeur ou le propriétaire ait connu ou non son existence.

Article 165 : Il est interdit de vendre, échanger et de faire don d'animaux atteints des maladies contagieuses, sans préjudice l'acte de vente, d'échange ou de don est nul de plein droit, que le vendeur ait connu ou non l'existence de la maladie. Le propriétaire est responsable des préjudices publics ou privés causés par l'animal vendu, échangé ou donné, en ce qui concerne les conséquences de maladie réputée contagieuse.

Article 166: Le vendeur ou le donateur d'un animal est passible de poursuite pénale s'il a connaissance de la maladie réputée contagieuse ou s'il a des doutes sur la santé de son animal sans avoir fait poser un diagnostic par un vétérinaire agréé.

Section 2 : de l'importation, de l'exportation et des contrôles aux frontières des animaux et des produits d'origine animale.

Article 167 : Tous les animaux et les produits d'origines animales présentés à l'importation ou en transit au Comores par air ou en mer sont soumis préalablement à un contrôle sanitaire et une inspection de salubrité.

Ces animaux et produits d'origines animales doivent passer par les postes douanières, d'entrée en Union des Comores dont la liste est fixée, pour chaque type de transport par voie réglementaire.

Article 168 : Un certificat sanitaire ou zoosanitaire international émanant des services vétérinaires officiels du pays d'origine est exigée.

Article 169 : Le contrôle sanitaire et de salubrité est assurée par les services vétérinaires du secteur public, les frais y afférant sont intégralement à la charge de l'Etat.

En cas de besoin l'Etat peut déléguer par un mandat sanitaire

Article 170 : L'introduction sur le territoire nationale est refusée si :

- Les animaux sont suspectés ou diagnostiqués d'une maladie réputée contagieuse ou présentent une symptomatologie semblable ou ont été en contact d'animaux atteints de telles maladies.
- Les denrées d'origines animales constituent un danger (maladie zoonotique ou présente des traces importantes des résidus phytopharmaceutiques vétérinaire ou autres) pour la santé de la population humaine ou animale.
- Les animaux sur pieds et les denrées d'origines animales expédiés aux frontières, ne sont pas conformes aux conditions d'origines et d'identités ainsi qu'aux normes sanitaires qualitatives déterminés.
- Les certificats sanitaires ou zoosanitaires accompagnant les denrées d'origines animales ou les animaux sur pieds manquent ou défectueux, ne correspondent pas aux réalités d'expéditions ou dont la durée de validité est arrivée à terme
- Des pratiques frauduleuses ont été constatées.

Les modalités d'application de cet Article est fixé par voie réglementaire.

Article 171 : Les résultats du contrôle sanitaire et de la salubrité à l'importation ou au transit peuvent donner lieu :

- A l'autorisation d'entrée sur le territoire national
- A l'autorisation d'entrée partielle
- A la mise en quarantaine
- A la mise en consigne
- Au refoulement

- A la saisie et la destruction immédiate

L'application de cet Article sera édictée par voie réglementaire.

Article 172 : L'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origines animales et des animaux sur pieds donne lieu à la perception d'une taxe ou redevance dite "taxe de contrôle vétérinaire" à l'importation et à l'exportation. Le taux de la taxe de contrôle vétérinaire et les modalités de sa perception seront fixées par voie réglementaire.

Article 173 : La pratique et les modalités d'inspection des denrées d'origines animales et des animaux sur pieds destinés à l'abattage sont déterminés et élucidés dans le titre santé publique vétérinaires de ce présent code.

CHAPITRE V : DE LA DÉSINFECTION

Article 174 : Seuls peuvent être utilisés pour les désinfections requises en application du présent code, les produits et les procédés agréés. Des textes réglementaires déterminent les conditions et les modalités d'agrément des procédés et des produits de désinfection.

Article 175 : Tout entrepreneur de transport qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter ou de faire désinfecter sous sa responsabilité, selon des procédés et avec des produits agréés par L'administration vétérinaire :

- les véhicules qui auraient servi à cet usage ;
- les locaux, quais et cours où les animaux ont séjourné ;
- les matériels ayant servi pour l'alimentation, l'abreuvement ou là

Contention des animaux ;

- les sous-produits et restes d'aliments.

TITRE VII : DES MALADIES ANIMALES

Article 176 : L'autorité vétérinaire compétente peut prendre toutes mesures destinées à Prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies contagieuses, émergentes et préciser les modalités. Elle peut les rendre obligatoires sur l'aire qu'elle détermine. Les modalités d'application de cette présente Article est précisé par voie réglementaire.

Article 177 : L'autorité vétérinaire compétente est le seul habilité pour importer, détenir et administrer sur le territoire national, les vaccins et produits biologiques utilisés pour le Diagnostic, la Prévention et le traitement des maladies des animaux souscrites dans le code terrestre de l'organisation mondiale de la santé animale(OIE)

Cette habilitation peut être déléguée par arrêté du Ministère en charge de l'élevage à une personne ou des personnes physiques ou morales sur proposition motivée des Services Vétérinaires dans l'Intérêt de la protection sanitaire du cheptel et du développement économique du pays, pour des produits Biologiques particulièrement désignés et pour une durée définie, renouvelable ne pouvant excéder cinq ans.

CHAPITRE I : DE LA SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET DE LA PRÉVENTION

Article 178 : Sous l'autorité de L'Administration Vétérinaire, le Réseau National d'epidemiosurveillance des maladies animales aux Comores (RENESMAC) va jouer le Rôle d'organe de veille pour assurer la surveillance et la prévention des Risques sanitaires pour la population humaine et animale dans le territoire Nationale.

Les modalités d'application de cet Article et de financement de ce dit réseau sera précisée par voie réglementaire

CHAPITRE II : MALADIES SUJETTES À DÉCLARATION

Article 177 : Dans l'intérêt du pays, tant au niveau de la santé publique, qu'au niveau de l'économie, il est établi par Décret, sur proposition du Ministère chargé de l'Elevage, une liste spéciale dite des maladies réputées contagieuses.

Article 178: Tout propriétaire ou toute personne ayant à charge la garde ou les soins d'un animal infecté ou toute personne qui suspecte ou constate l'apparition d'une maladie de la liste de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale doit en faire sans délai la déclaration à l'autorité administrative et à l'agent des services vétérinaires les plus proches.

Article 179 : En cas de maladie réputée contagieuse la déclaration doit être faite, que l'animal soit mort ou vivant.

Article 180: Les modalités du suivi par l'administration après déclaration sont déterminées par voie réglementaire pour chaque maladie ou groupe de maladies réputées contagieuses.

Article 181 : En présomption ou présence de maladies de la liste de l'OIE, le Ministre chargé de l'Elevage prend les mesures de police sanitaire et met en œuvre en collaboration avec les Ministres concernés tout programme de prophylaxie de nature à prévenir l'apparition, enrayer l'extension et poursuivre l'éradication ces maladies.

Article 182 : En cas de confirmation des maladies réputés contagieuses et maladies transfrontalière, l'autorité compétente peut en particulier prendre les mesures suivantes, applicables en tout ou partie du territoire concerné selon les maladies considérées :

- Réglementer la circulation des animaux, des produits animaux et d'origine animale, pour des espèces déterminées, à l'intérieur et aux frontières. Eventuellement, mais pendant un temps limité aux délais les plus brefs, réglementer la circulation des personnes vers et hors la zone déclarée infectée ou suspecte ;
- Imposer le recensement et l'identification des animaux ;
- Rendre obligatoire les mesures de prophylaxie collective, telle que vaccinations et traitements préventifs ou curatifs ;
- Décider l'abattage de certains animaux ou catégories d'animaux dans une zone déterminée
- Séquestrer en locaux fermés certains animaux mis en observation ;

- Cantonner dans une zone déterminée certains animaux suspects, contaminés ou même atteints avec visite, inventaire et marquage ;
- Délimiter des zones d'interdiction de passage, pâturage ou d'accès aux points d'abreuvement tels que mares et puits ;
- Faire abattre sans préavis ou délai et, sans indemnisation ou échange, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination ;
- Interdire tous rassemblements d'animaux, en particulier les foires et marchés. Dans certains cas, demander aux autorités compétentes d'interdire les rassemblements de personnes si ceux-ci risquent de contribuer à la dispersion de certains virus par voie passive. Faire procéder à la désinfection, et si nécessaire à la destruction par le feu, des objets ou locaux sans délai des cadavres d'animaux.

Les conditions d'applications de ces mesures seront précisées par voie réglementaire

Article 183 : Des indemnités, pour compenser les pertes et des aides pour supporter la charge des mesures imposées, peuvent être accordées aux éleveurs, selon des modalités qui seront déterminées par voie réglementaire

CHAPITRE III : DES PROPHYLAXIES

Article 184 : L'autorité vétérinaire compétente prend toutes mesures destinées à collecter des données et informations d'ordre épidémiologique dans le domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire et à en assurer le traitement et la diffusion.

Les organisations des éleveurs, les organisations des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires, les coopératives d'éleveurs et tout autre organisme d'éleveurs reconnus par l'autorité compétente, et toutes autres institutions partenaires sont associés dans La collecte, l'utilisation des données des informations épidémiologiques

Article 185 : On entend par prophylaxie toute mesure tendant à protéger un animal, un troupeau ou même une espèce du cheptel national contre une maladie, ou à éliminer sa présence à titre sporadique ou enzootique, soit par

des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux appliqués à chaque animal individuellement ou collectivement.

Article 186 : La prophylaxie est dite collective quand elle s'adresse à un ensemble d'animaux n'appartenant pas aux mêmes propriétaires ou n'étant pas sous la garde des mêmes détenteurs.

Article 187 : Les prophylaxies collectives peuvent être volontaires ou obligatoires.

Section1 : prophylaxie collective obligatoire

Article 188 : Les prophylaxies collectives obligatoires sont fondamentalement d'initiative publique (Etat ou collectivités locales). Les conditions de déclenchement d'une prophylaxie collective obligatoire ordinaire ou extraordinaire sont déterminées par voie réglementaire

Article 189 : La mise en œuvre des mesures de prophylaxies sanitaires collectives et obligatoires est du domaine de l'Etat.

Article 190 : Toutefois, l'exécution de ces mesures peut être assurée par un vétérinaire privé agréé et dûment mandaté par l'autorité vétérinaire.

Les modalités d'application du présent Article seront déterminées par voie réglementaire.

Article 191 : Le contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures de prophylaxies collectives obligatoires est assuré par les services vétérinaires de l'Etat.

Section 2 : prophylaxie collective volontaire

Article 192 : Les mesures de prophylaxie collectives volontaires sont entreprises avec le consentement des propriétaires ou détenteurs locaux d'animaux.

Pénalités :

Article 193: Les pénalités et les délits du titre V, VI et VII de ce présent code sera fixé par voie réglementaire

TITRE VIII : DE LA POLICE SANITAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1: domaine d'application et définitions

Article 194 : Les dispositions ci-dessous et les textes qui seront pris pour son application concernent:

- les animaux vivants ou morts de maladie, leurs produits et sous-produits ;
- les denrées animales et d'origine animale susceptibles d'être livrées au public en vue de leur consommation par l'homme ou par les animaux que cette livraison ait lieu en l'état ou après transformation ou mélange avec d'autres denrées alimentaires, additifs ou ingrédients ;
- la manipulation des denrées animales et d'origine animale à tous les stades de leur production, importation et exportation, stockage, transformation, transport et distribution sur les lieux de vente et dans les établissements de restauration collective ;
- les règles d'hygiène auxquelles doivent être soumis le personnel, les locaux et les équipements traitant les denrées animales et d'origine animale ;
- Les règles administratives fixant l'organisation du contrôle officiel des denrées animales et d'origine animale ainsi que les conditions de production, transformation et distribution.

On entend par:

- Abattage clandestin : tout abattage d'un animal qui n'a pas eu lieu dans un abattoir ou un établissement destiné à cet usage et agréé par l'autorité administrative ;
- Consigne : l'opération administrative visant l'interdiction temporaire du libre usage d'une denrée animale en vue d'en compléter l'examen de salubrité ;
- Décision : acte administratif pris par le Ministre chargé des Services vétérinaires
- Saisie : l'opération administrative interdisant le libre usage d'une denrée animale et ayant pour conséquence soit son retrait définitif de

la consommation humaine, soit son retrait temporaire de la consommation permettant de lui faire subir un traitement approprié dit assainissement avant de la remettre dans le circuit commercial.

Section 2: mesures générales

Article 195: Les maladies légalement contagieuses ou réputées telles nécessitant une déclaration obligatoire et une application des mesures de police sanitaire sur le territoire de l'Union des Comores sont:

1. la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine et caprine
2. la fièvre de la vallée du Rift dans les espèces ovine, caprine, bovine ;
3. la dermatose nodulaire contagieuse dans l'espèce bovine ;
4. la clavelée dans les espèces ovine et caprine ;
5. la péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine ;
6. la peste dans toutes les espèces de ruminants ;
7. la peste équine;
8. la peste des petits ruminants dans les espèces ovine et caprine ;
9. l'Influenza aviaire hautement pathogène ou grippe dans l'espèce aviaire ;
10. la pseudopeste aviaire ou maladie de Newcastle dans l'espèce aviaire ;
11. la fièvre catarrhale dans les espèces ovine et caprine ;
12. l'agalaxie contagieuse dans les espèces ovine et caprine ;
13. les babésioses dans les espèces bovine et caprine ;
14. la brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine, cameline ;
15. le charbon bactérien ou fièvre charbonneuse dans les espèces, bovine, ovine et cameline;
16. le charbon symptomatique dans l'espèce bovine ;
17. l'ecthyma contagieux dans les espèces ovine et caprine ;
18. la gale dans les espèces bovine, caprine, ovine et cameline ;
19. la leptospirose dans les espèces canine et féline, équine, bovine et chez le lapin;
20. la loque américaine et européenne et autres maladies des abeilles ;
21. la maladie de Gumboro ou bursite infectieuse dans l'espèce aviaire ;
22. la maladie de Marek dans l'espèce aviaire ;
23. la myxomatose des rongeurs chez les lapins ;

- 24.l'ornithose-psittacose chez les psittacidés ;
- 25.la pasteurellose bovine ou septicémie hémorragique;
- 26.la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 27.la rage dans toutes les espèces animales;
- 28.les rickettsioses (anaplasmose, cowdriose, fièvre Q, etc.) dans les espèces bovines, cameline, ovine et caprine ;
- 29.les salmonelloses dans l'espèce aviaire;
- 30.les trypanosomoses dans les espèces bovines;
- 31.la tuberculose dans les espèces bovine, ovine, caprine, cameline, canine et chez
- 32.les oiseaux ;
- 33.la variole aviaire dans toutes les espèces d'oiseaux ;
- 34.l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 35.la paratuberculose.
- 36.Les maladies aquatiques à déclarations obligatoires définies par l'OIE, la liste des telles maladies sont fixées par voie réglementaire

La liste des maladies légalement contagieuses ou réputées telles est mise à jour par décision du Ministre chargé des Services vétérinaires chaque fois que de besoin.

Article 196: La police sanitaire vétérinaire est assurée par le personnel technique du Ministère chargé des Services vétérinaires, responsable de la santé animale.

Article 197: Tout propriétaire, toute personne, ayant à quelque titre que ce soit la charge ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle et figurant sur la liste visée à l'Article 198 ou ayant constaté une affection ne figurant pas sur la liste visée à l'Article 198, mais revêtant une allure contagieuse, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration à l'autorité administrative de la localité où se trouve l'animal, au vétérinaire ou au personnel de l'élevage et des services vétérinaires le plus proche.

Sont également tenus de faire cette déclaration tout vétérinaire ou personnel de l'élevage et des services vétérinaires appelé à visiter l'animal, vivant ou

mort suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle et figurant sur la liste visée à l'Article 198.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra immédiatement, et, avant même que le technicien compétent n'ait répondu à l'avertissement, être séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. Le reste du troupeau dans lequel vivait l'animal atteint ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier au vétérinaire compétent en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires lorsqu'un animal de ce troupeau est mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

Article 198 : Après constatation de la maladie, l'autorité administrative compétente, sur proposition du Directeur chargé des Services vétérinaires ou de son représentant, prend une décision portant déclaration d'infection qui indique l'application, dans un périmètre déterminé, les mesures prescrites ainsi que les conditions d'application de ces mesures.

Article 199 : La chair des animaux morts de maladie contagieuse ou abattus comme atteints de maladie contagieuse ne peut être livrée à la consommation humaine.

Les cadavres ou débris de cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladie contagieuse doivent être détruits par le feu ou enfouis à 1,5 mètre dans un terrain situé sous le vent à 500 mètres de toute habitation et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux.

Si l'enfouissement n'est pas fait, le transport des cadavres ou débris de cadavres vers le lieu d'enfouissement est fait sous la surveillance des Services vétérinaires.

Les cours, enclos, parcs et pâturages infectés seront interdits pendant un mois sauf exception fixée au chapitre II.

Article 200 : Dans le cas où il est ordonné l'identification des animaux, elle se fera selon des modalités qui seront fixées par décision.

Article 201 : L'abattage des animaux malades ou suspects, l'enfouissement, le transport des cadavres, la désinfection des locaux, la quarantaine des animaux suspects, sont à la charge des propriétaires ou relèvent d'indemnités pour abattages d'animaux ou pour sinistre épizootique accordés par décision.

En cas d'abattage sanitaire, l'indemnité n'est accordée qu'aux propriétaires d'animaux ayant vacciné leurs troupeaux contre les maladies sévissant dans leur zone selon des procédés agréés par les Services vétérinaires, et à ceux dont les animaux ne sont pas vaccinés en raison de l'inexistence de vaccin dûment établie.

Article 202 : Au niveau des poulaillers de sélection, des fermes de reproducteurs et des couvoirs, il sera procédé régulièrement à des contrôles hygiénique, bactériologique, virologique, fongique, afin de pouvoir, à tout moment, attester de l'état sanitaire de l'exploitation. Les modalités de contrôle seront précisées par décision.

Article 203 : En cas de déclaration de zone indemne d'une maladie, une décision précisera les modalités d'introduction d'animaux.

Article 204 : Des mesures complémentaires et spéciales à chacune des maladies énumérées à l'Article 198 peuvent être prises par décision.

Article 205 : La décision visée à l'Article 204 précédent peut prescrire des opérations d'abattage sanitaire portant soit sur les animaux malades, suspects ou contaminés, soit sur tous les animaux de l'exploitation appartenant à certaines espèces, soit même sur des animaux d'exploitations environnantes ainsi que des opérations de destruction de matériel, de fumiers, de litières et d'objets divers.

CHAPITRE II : MESURES DE POLICE SANITAIRE AUX FRONTIERES

Section 1 : mesures spéciales à l'importation

Article 206 : Afin de favoriser la recherche des maladies légalement contagieuses ou réputées telles dont la nomenclature est fixée à l'Article 198

de la présente Loi, les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, cameline, , canine, féline, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés, la faune sauvage y compris les nouveaux animaux de compagnie présentés à l'importation par voie terrestre, maritime ou aérienne sont soumis, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire vétérinaire. La date prévisible d'entrée de tout envoi d'animaux vivants et autres tels que les œufs à couver, les semences, les ovules et les embryons d'origine animale, devra être communiquée aux Services vétérinaires.

Article 207 : Tout produit listé ci-après, importé ou en transit, quel que soit le type de conservation subi (réfrigération, congélation, surgélation, cuisson, salaison...), est soumis au contrôle de salubrité effectué par les Services vétérinaires avant de pénétrer sur le territoire de l'Union des Comores.

Sont concernés:

- la viande de boucherie (bœuf, mouton, caprin, camelin, équin, lapin) ;
- la viande hachée à l'avance ;
- la viande cuite ;
- les produits de charcuterie (saucissons, jambon, saucisses, pâtés) ;
- la viande de volaille ;
- les abats (foie, cœur, patte, tête) de mouton, caprin, bœuf, et (foie, cœur, gésier, croupion) de volaille ;
- les œufs et ovoproduits, pâtisserie, crèmes pâtissières ;
- le lait acidifié ou fermenté, le lait caillé fermenté, le lait gélifié, le lait en poudre, le lait pasteurisé, les fromages, les crèmes fraîches pasteurisées, les glaces et crèmes glacées,
- la caséine, le beurre et la margarine ;
- le lait de producteur destiné à un traitement thermique ou à la transformation ;
- les conserves à base de denrées animales ou d'origine animale ;
- les semi-conserves à base de denrées animales ou d'origine animale ;
- les miels et cires ;
- les plats cuisinés à l'avance ;

- les potages déshydratés ;
- les conserves de légumes ;
- les cuirs et peaux ;
- la farine de viande de volaille et la farine de plumes ;
- la graisse animale ;
- la viande de gibier.

Article 208 : Les animaux des espèces prévues à l'Article 206 de la présente Loi présentés à l'importation, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire international établi selon les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) par un vétérinaire officiel du pays exportateur attestant que :

- les animaux sont sains et proviennent d'exploitations reconnues indemnes de maladies contagieuses ou réputées telles suivant les normes établies par le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE;
- les œufs à couvrir ont été désinfectés sous contrôle vétérinaire officiel et qu'ils proviennent d'élevages indemnes des maladies contagieuses ou réputées telles des volailles citées à l'Article 198 de la présente Loi;
- les animaux des espèces canine et féline sont en plus accompagnés d'un carnet de vaccination antirabique daté de plus de quinze jours et de moins d'un an ;
- la semence, les ovules ou les embryons des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, proviennent de donneurs sains selon les normes définies par le Code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE pour chaque maladie.

Les méthodes de diagnostic des maladies animales seront conduites selon les normes recommandées par l'OIE. Il en sera de même de la production et de l'utilisation des produits biologiques.

Article 209 : Les produits d'origine animale présentés à l'importation doivent être, dans tous les cas, accompagnés d'un certificat vétérinaire de salubrité délivré par le Service vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que ces produits:

- proviennent d'animaux sains ;
- ont été préparés, manipulés et conservés selon les règles de l'hygiène alimentaire.

En outre:

- les viandes présentées en carcasse entière doivent être revêtues de l'estampille d'un abattoir agréé ;
- les découpes de viande de boucherie et de volaille ainsi que les abats doivent présenter, sur les emballages, toutes les indications relatives à la date d'abattage des animaux, l'atelier de découpe agréé, la date de mise en conservation et la date limite de consommation du produit.

Pour les produits préparés ou conservés de même que les autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, une mention lisible des dates de préparation et de consommation portées sur les emballages peut suffire.

Pour les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, lait et dérivés, il sera exigé des analyses faisant état de la présence ou de l'absence de résidus d'antibiotiques, de radionucléaires artificiels ou d'anabolisants hormonaux ou de tout autre contaminant pouvant constituer une menace pour la santé publique.

Ces analyses seront réalisées par les laboratoires agréés des pays expéditeurs et les attestations délivrées par ces laboratoires seront jointes au certificat vétérinaire de salubrité et d'origine.

Les Services vétérinaires officiels se réservent toutefois le droit de procéder à toute analyse complémentaire qu'ils jugeront utile à cet effet.

Article 210 : L'importation de produits biologiques est subordonnée à une autorisation spéciale précisant les conditions d'importation. Il ne sera accepté l'entrée dans le territoire de l'Union des Comores que de vaccins et sérums à usage vétérinaire ayant bénéficié de l'autorisation de mise sur le marché dans leur pays de fabrication et dont un certificat atteste qu'ils ont été soumis à un contrôle officiel dans le pays expéditeur. Ceci n'exclut pas le respect des

dispositions en vigueur en matière d'enregistrement des médicaments vétérinaires.

Article 211 : Une décision déterminera les voies maritimes, aériennes et terrestres autorisées pour l'importation des animaux et des denrées d'origine animale désignées aux Articles 206 et 207.

Article 212 : Les visites sanitaires et de salubrité sont opérées par l'agent représentant l'administration vétérinaire et chargé du contrôle au niveau du poste concerné.

L'inspection a lieu de jour ou de nuit dans un endroit muni d'un éclairage présentant les caractéristiques de la lumière du jour.

A l'entrée, le débarquement des animaux et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au Service des douanes d'un certificat vétérinaire pour les animaux vivants et d'un certificat de salubrité pour les produits d'origine animale délivré par le vétérinaire officiel chargé de la visite.

Toutefois, si l'agent des Services vétérinaires est dans l'impossibilité de circuler entre les animaux, le débarquement sera demandé.

Les frais liés aux analyses et à l'établissement du certificat sont à la charge du propriétaire des animaux ou des produits.

Article 213 : Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation. Les animaux reconnus sains après les contrôles sont admis à l'importation. Les animaux atteints d'une maladie contagieuse sont, suivant le cas :

- saisis et immédiatement abattus sur place s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, de morve, farcin, rage, brucellose, psittacose, grippe aviaire, maladie de Newcastle, maladie de Marek;
- abattus à l'abattoir le plus proche s'ils sont atteints de péripneumonie, tuberculose, fièvre aphteuse, peste des petits ruminants;
- mis en quarantaine jusqu'à leur guérison ou refoulés s'il s'agit de gale ou de lymphangite épizootique ou toute autre maladie.

Les animaux admis à l'importation seront identifiés selon un procédé agréé par les Services vétérinaires.

Article 214 : Seront mis en quarantaine pendant quinze jours aux postes de contrôle d'entrée et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat vétérinaire dont il est fait mention à l'Article 208.

Au terme de la quarantaine, les animaux seront vaccinés aux frais de leurs propriétaires contre les maladies dont la liste sera fixée par décision.

Article 215 : L'évacuation des animaux importés par voie terrestre et appartenant aux espèces bovine, cameline, ovine, caprine, chevaline, asine et leurs croisements, ne peut s'effectuer que par les voies d'évacuation définies par arrêté.

Article 216 : L'autorité compétente, sur proposition de la Direction chargée des services vétérinaires, pourra, par décision, fermer, ouvrir ou dévier provisoirement les voies d'évacuation et les postes de contrôle si les circonstances l'imposent, en particulier, si une déclaration d'infection porte sur les régions traversées par les troupeaux importés.

Un laissez-passer sanitaire est obligatoirement présenté pour visa à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Article 217 : Au terme de l'inspection de salubrité, les produits cités à l'Article 209 reconnus sains, sont autorisés à pénétrer sur le territoire de l'Union des Comores tandis que ceux qui ne le sont pas seront refoulés ou saisis pour être détruits aux frais de l'importateur.

Section 2 : mesures spéciales à l'exportation

Article 218 : Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine et leurs croisements, et tous les autres ruminants, les animaux des espèces aviaires, les animaux des espèces canine, féline, ainsi que les léporidés et les camélidés destinés à l'exportation par voie terrestre, maritime ou aérienne, sont soumis, aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire vétérinaire, et, s'il y a lieu, à une quarantaine dans les conditions fixées à l'Article 214 de la présente Loi. Sont également soumis à la visite de salubrité tous les produits d'origine animale y compris les espèces aquatiques, frais ou conservés, destinés à l'exportation.

Article 219 : Sont seuls ouverts à l'exportation des animaux désignés à l'Article 206, les ports, aéroports et postes indiqués par décision. L'exportation des produits d'origine animale ne peut se faire que par les voies prévues par la décision mentionnée à l'Article 211.

Article 220 : La visite sanitaire de salubrité est opérée par l'agent de l'autorité vétérinaire compétente chargé du contrôle au niveau du point de sortie autorisé.

Article 221 : L'inspection ne peut avoir lieu que le jour ou sous le bénéfice d'un éclairage présentant les caractéristiques de la lumière du jour. A la sortie, l'embarquement des animaux et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au Service des douanes d'un certificat vétérinaire délivré par l'agent représentant l'autorité vétérinaire et chargé du contrôle.

Article 222 : Les animaux des espèces citées à l'Article 206 de la présente Loi présentés à l'exportation, devront être accompagnés d'un certificat vétérinaire.

Ce certificat doit attester que:

- ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six semaines ; pour les volailles, elles doivent provenir d'une région qui n'a pas été infectée par la maladie de Marek depuis plus de quatre mois et par la grippe aviaire depuis une période fixée par décision ;
- les animaux de l'espèce bovine sont immunisés contre la péripneumonie contagieuse, les charbons et la pasteurellose depuis plus de dix jours et moins d'un an ;
- les animaux des espèces aviaires sont immunisés contre la maladie de Gumboro et la maladie de Newcastle.

Ces certificats sont établis par les Services vétérinaires du lieu de provenance.

Article 223 : Les sanctions de l'inspection sanitaire à l'exportation sont les suivantes:

- les animaux reconnus sains et accompagnés du certificat prévu à l'Article 222 sont admis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat vétérinaire international;
- lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspects, le certificat vétérinaire international est refusé non seulement pour les malades, mais aussi pour tous les animaux du même lot susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée;
- les animaux présentés à l'exportation par voie terrestre, maritime ou aérienne, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse ou ayant été exposés à la contagion sont traités, selon la maladie en cause, suivant les règles édictées par décision visée par l'Article 204 concernant les mesures spéciales à prendre pour chacune des maladies contagieuses dont la nomenclature est fixée à l'Article 198 de la présente Loi.

Les produits reconnus propres à la consommation accompagnée du certificat prévu à l'Article 222 de la présente Loi, sont admises à l'exportation. Un certificat de salubrité est établi à cet effet.

Les produits reconnus impropres à la consommation sont saisis, dénaturés et détruits aux frais des exportateurs et suivant les modalités spécifiques prescrites.

Article 224: L'évacuation vers la frontière des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et leurs croisements, devant être exportés par voie terrestre, ne peut s'effectuer que par les voies qui seront déterminées par décision et dans les conditions prévues par les Articles 215 et 218 de la présente Loi.

Article 225 : Les animaux dont l'exportation aura été autorisée, seront identifiés, au poste de sortie selon un procédé agréé par les Services vétérinaires.

Article 226 : Les animaux devant être embarqués sur les navires à titre de provision de bord, seront également soumis à la visite sanitaire. Ils sont justiciables des sanctions prévues à l'Article 223 de la présente Loi.

Article 227 : Les peaux vertes ou salées ainsi que les autres produits frais des ruminants, des volailles, etc., doivent être accompagnés :

- d'un certificat d'origine et de non infection ;
- d'un certificat de désinfection par un procédé agréé par les Services vétérinaires.

Ces certificats sont établis par les Services vétérinaires du lieu de provenance.

Article 228 : Les peaux sèches, les poils, laines et autres issus des ruminants, des volailles, etc., peuvent être exportés s'ils sont accompagnés:

- d'un certificat d'origine ;
- d'un certificat de désinfection.

Section 3 : mesures communes à l'importation et à l'exportation

Article 229 : Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux et les produits d'origine animale, à l'importation comme à l'exportation ainsi que les modalités de règlement sont fixés par décision.

Article 230 : Les tests de tuberculination, de brucelléinisation, de malléation ou de fixation du complément comme les vaccinations et autres, sont à la charge de l'exportateur ou de l'importateur.

Les frais des analyses faites pour le contrôle sanitaire des produits d'origine animale sont à la charge de l'exportateur ou de l'importateur.

Les frais de visite sanitaire ne sont pas dus pour les animaux à la mamelle suivant leur mère.

Article 231 : Le vétérinaire ou l'agent visiteur prendra toutes les mesures utiles pour prévenir la contamination des quais, chemins, routes et canaux par le passage d'animaux malades ou suspects.

L'abattage, l'enfouissement, le transport, la mise en quarantaine, l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs intéressés d'exécuter les obligations citées ci-dessus, il y est pourvu d'office par les Services officiels compétents et à leur compte.

Le vétérinaire ou le représentant de la Direction chargée des Services vétérinaires assermenté veille à l'exécution des mesures présentes et, en cas de besoin, peut requérir le concours des agents de l'ordre public.

Section 4 : animaux franchissant la frontière par voie terrestre et/ou maritime en vue de la transhumance

Article 232 : Le franchissement de la frontière terrestre et/ou maritime en vue de la transhumance est autorisé pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, et leurs croisements. Il est subordonné à la délivrance d'un laissez-passer sanitaire établi par l'agent représentant l'autorité vétérinaire et chargé de la visite sanitaire aux postes d'entrée ou de sortie prévus.

Article 233 : Le laissez-passer sanitaire est établi à :

- La sortie, sur présentation par le propriétaire ou par le conducteur du laissez-passer sanitaire établi au lieu d'origine par les Services vétérinaires compétents conformément à l'Article 209 de la présente Loi ;
- L'entrée, sur présentation d'un laissez-passer sanitaire délivré par les Services vétérinaires du pays frontalier conformément à l'Article 208 de la présente Loi.

Article 234 : Les laissez-passer sanitaires délivrés à la frontière devront être présentés à la requête de tout agent assermenté de l'administration de l'Union des Comores.

Article 235 : Le retour des animaux dans l'Union des Comores se fait par le poste par lequel ils étaient sortis.

Article 236 : A la rentrée comme à la sortie, une quarantaine est imposée aux animaux non accompagnés de certificat vétérinaire, dans les conditions définies à l'Article 214.

Si pendant la quarantaine une maladie contagieuse est observée ou suspectée, les mesures concernant la maladie en cause prescrites par l'Article 213 de la présente Loi seront appliquées.

Si les animaux sont reconnus sains, après quinze jours, ils peuvent être évacués après la délivrance d'un certificat vétérinaire et l'exécution des vaccinations indiquées.

Article 237 : Le laissez-passer sanitaire, prévu à l'Article 233 délivré à la sortie ou à l'entrée, est remis à l'agent représentant l'autorité vétérinaire de l'Union des Comores qui l'a établi avant l'évacuation du troupeau. Celui-ci vérifie si la totalité des animaux est de retour. En cas de retour d'une partie du troupeau, un nouveau laissez-passer sanitaire est établi pour le nombre des animaux restants.

Article 238 : Les animaux achetés en territoire étranger incorporés au troupeau transhumant, doivent être déclarés à l'entrée ou à la sortie de l'Union des Comores. Selon les cas, ils sont soumis au régime de l'importation ou à celui de l'exportation.

*CHAPITRE III : MESURES DE POLICE SANITAIRE CONCERNANT LES ANIMAUX
TRANSHUMANTS SANS FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIERE TERRESTRE OU SE
DEPLACANT POUR DES MOTIFS COMMERCIAUX OU AUTRES*

Article 239 : Tout animal des espèces bovine, ovine, caprine qui se déplace isolément ou en convoi par voie terrestre et/ou maritime, pour des motifs commerciaux ou autres, devra être accompagné d'un laissez-passer sanitaire délivré par le poste vétérinaire le plus proche du lieu d'origine.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

La validité du laissez-passer sanitaire ne couvre le voyage que dans un seul sens, soit à l'aller, soit au retour.

La sortie des animaux étrangers se fait par le poste par lequel ils étaient entrés.

La délivrance du laissez-passer sanitaire se fait à titre onéreux. Le coût de la délivrance et la destination des frais collectés seront précisés par décision.

Article 240 : Les agents de la Direction chargée des Services vétérinaires ou les autres agents assermentés de l'Etat qui viendraient à constater un

déplacement sans laissez-passer sanitaire d'un ou de plusieurs animaux, procéderont à leur mise en quarantaine dans les conditions précisées à l'Article 214 de la présente Loi, ou les signaleront à l'autorité vétérinaire ou son représentant.

Cette mesure ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs de ces animaux.

Article 241 : Si un ou plusieurs animaux des espèces précitées sont atteints de maladies contagieuses au cours du déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de prophylaxie sanitaire immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est impartie au troupeau malade après consultation des chefs de village ou campements intéressés ou des autorités locales et de l'administration.

Sur toute l'étendue du territoire, l'accès des animaux aux lieux de rassemblement (forage, foirail, marché, etc.) n'est autorisé qu'après présentation d'une fiche d'immunisation contre les maladies contagieuses ou réputées telles désignées par décision.

Le cas échéant, ils seront mis en quarantaine pendant quinze jours à l'issue desquels ils seront éventuellement vaccinés.

CHAPITRE IV : PENALITES

Article 242 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont constatées par les vétérinaires inspecteurs ainsi que tout officier de police judiciaire, par les professionnels vétérinaires et paravétérinaires et agents techniques de l'élevage qui seront assermentés à cet effet.

Article 243 : Ces infractions seront punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 244 : Sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens:

- ceux qui sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattues comme atteints d'une des maladies citées par l'Article 206 et par la décision visée par l'Article 206 ;
- ceux qui auront déplacé, transporté, importé, vendu, mis en vente des animaux ou des produits d'origine animale infectés qu'ils savaient atteints d'une des maladies contagieuses stipulées à l'Article 206 ou provenant de régions déclarées infectées ;
- ceux qui auront mis en vente des produits d'origine animale sans avoir subi les contrôles sanitaires ou des produits déclarés insalubres ;
- ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures de police sanitaire prescrites par l'autorité vétérinaire ;
- celui qui n'aura pas maintenu sur son lieu de rassemblement le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect et ne l'aura pas présenté à l'agent représentant l'autorité vétérinaire en même temps que l'animal malade ;
- ceux qui ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint d'une maladie contagieuse ou soupçonné tel, qui auront négligé de faire, sur le champ, la déclaration à l'agent représentant l'autorité vétérinaire ou à l'autorité administrative, qui n'auront pas séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie, tout animal atteint ou suspect d'une maladie contagieuse ;
- celui qui n'aura pas effectué la même déclaration, pris les mêmes mesures d'isolement et présenté son troupeau à l'occasion de la mort de tout animal des suites d'une maladie contagieuse ou soupçonnée être contagieuse ;
- ceux qui se sont opposés à la visite des animaux malades soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux au lieu indiqué par le représentant de l'administration ;
- ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits précédemment cités, s'il résulte de ce délit une contagion pour les autres animaux.

Article 245 : Si la condamnation pour une infraction à l'une des dispositions prévues ci-dessus remonte à moins d'une année ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum visé par les précédents Articles.

Article 246 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi ni prévues, ni sanctionnées aux Articles ci-dessus, seront punies suivant des modalités fixées par décision.

TITRE IX: DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

Article 247 : ce présent titre du code détermine les conditions de respect de la santé publique vétérinaire dans l'Union des Comores.

Article 248 : Elle s'applique aux domaines suivants :

- l'organisation de l'inspection ;
- l'organisation de la vente de la viande ;
- les établissements soumis à l'inspection vétérinaire ;
- l'inspection des animaux, produits et sous-produits d'origine animale ;
- la répression des abattages clandestins.

CHAPITRE I : L'ORGANISATION DE L'INSPECTION

Article 249 : L'inspection sanitaire et de salubrité des animaux, produits et sous-produits d'origine animale destinés à la consommation humaine sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores relève exclusivement des compétences de la Direction chargée des Services vétérinaires.

Article 250 : Les agents chargés des inspections de la Direction chargée des Services vétérinaires dûment mandatés doivent être assermentés auprès des tribunaux compétents et posséder une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé des Services vétérinaires.

Article 251 : La délivrance de la carte professionnelle est soumise à la présentation des pièces suivantes: diplôme, engagement, certificat médical et tout autre document exigé par le Ministre chargé des Services vétérinaires.

Article 252 : Le renouvellement annuel de la carte professionnelle se fait sur présentation d'un certificat médical.

Article 253 : Sur proposition du responsable des Services vétérinaires compétent et seulement dans les localités dépourvues d'un représentant de la Direction chargée des Services vétérinaires, ou de mandat sanitaire, mais où réside un représentant du service de santé humaine (médecin, infirmier,..), l'inspection des viandes de boucherie, la détection et la répression des abattages clandestins, l'inspection des produits et denrées d'origine animale pourront être assurées par le représentant des Services de santé humaine dûment désigné et muni d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité vétérinaire médicale ou sanitaire compétente.

Article 254 : Les responsables d'abattoirs, administrateurs et gestionnaires de ces structures ne pourront en aucun cas coiffer administrativement ou techniquement les agents chargés de l'inspection des viandes. Ceux-ci relèvent directement de la Direction chargée des Services vétérinaires ou de son représentant.

Article 255 : Les documents sanitaires et de salubrité accompagnant les animaux, produits et sous-produits d'origine animale destinés à l'exportation ne peuvent être signés que par un vétérinaire agréé et mandaté par l'Etat.

Article 256 : Seuls les agents assermentés ont compétence de prononcer la saisie d'animaux dans les abattoirs, des produits et sous-produits d'origine animale dans les lieux de production, stockage et commercialisation.

CHAPITRE II : L'ORGANISATION DE LA VENTE DE LA VIANDE

Article 257 : La vente de la viande est interdite en dehors des marchés publics ou de tout autre endroit privé, prévu, contrôlé et agréé par les autorités administratives habilitées sur proposition de la Direction chargée des Services vétérinaires. Les conditions d'attribution d'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 258 : Le colportage de viande crue ou n'ayant subi aucune préparation de conservation est interdit.

Article 259 : Les établissements commerciaux et en particulier les magasins de vente au détail doivent afficher très lisiblement et d'une manière apparente, le numéro de leur carte professionnelle et les prix des viandes, abats et autres produits, qu'ils offrent à la clientèle.

Article 260 : Les marchands, les bouchers et apprentis-bouchers, doivent produire immédiatement à toute réquisition de l'autorité vétérinaire compétente leur carte professionnelle, sous peine de se voir interdire toute activité, sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III: ETABLISSEMENTS SOUMIS A L'INSPECTION VETERINAIRE

Article 261 : La surveillance technique des opérations, le contrôle de la salubrité des locaux, le contrôle sanitaire des animaux, l'inspection sanitaire et de salubrité de tous produits ou sous-produits d'origine animale sont obligatoires dans tous les établissements publics ou privés suivants:

A - ETABLISSEMENTS CLASSES A LA PREMIERE CLASSE

- 1) Abattoirs publics, industriels ou privés et tueries particulières ;
- 2) Boyauderies où se pratique le travail des boyaux frais pour usages-dépôts de boyaux salés ;
- 3) Etablissements de traitement industriel des beurres et fonderies ;
- 4) Etablissements en vue de la fabrication de la viande séchée, quel qu'en soit le mode de préparation ;
- 5) Conserveries ;
- 6) Dépôts et traitement des cornes, sabots, onglons, etc. ;
- 7) Dépôts et traitement des corps d'animaux et débris de matières animales en vue de l'extraction des corps gras ;
- 8) Ateliers à enfumer les viandes ;
- 9) Dépôts et établissements de séchage et de traitement, tanneries ;
- 10) Echaudoirs pour la préparation industrielle des débris d'animaux ;

- 11) Lieux et établissements de fabrication d'engrais au moyen de matières animales ;
- 12) Lieux ou ateliers d'équarrissage des animaux ;
- 13) Fonderies de graisses;
- 14) Lieux ou établissements de traitement des graisses de cuisine ;
- 15) Lieux ou établissements d'extraction d'huiles de pied de bœufs ;
- 16) Lieux ou établissements d'extraction des huiles de poisson ;
- 17) Lieux ou ateliers de carbonisation ou d'incinération de matières animales ;
- 18) Ménageries ;
- 19) Laiteries, fromageries de gros ;
- 20) Etablissements de traitement et dépôt d'os ;
- 21) Lieux et établissements de salaisons et saurissage de poissons ;
- 22) Savonneries avec emploi d'huiles de poissons ou autres matières premières malodorantes ;
- 23) Triperies ;
- 24) Etablissements de traitement du sang ;
- 25) Vacherie, bergerie dans le périmètre urbain et périurbain ;
- 26) Lieux et établissements de salaisons et préparation des viandes et abats ;
- 27) Elevages et établissements avicoles dans les périmètres urbains et périurbains ;
- 28) Boutres et autres navires transportant des animaux ou des produits d'origine animale

B - ETABLISSEMENTS CLASSES A LA DEUXIEME CLASSE

- 1) Atelier de lavage ou de traitement des laines et poils ;

- 2) Boucheries de détail ;
- 3) Charcuteries de détail ;
- 4) Lieux et établissements de refonte des graisses ;
- 5) Entrepôts frigorifiques ;
- 6) Poissonneries de détail ;
- 7) Laiteries, fromageries de détail ;
- 8) Dépôts de salaisons ;
- 9) Savonneries (dans tous les autres cas que ceux prévus ci-dessus).

Article 262 : La classification des établissements cités à l'Article 261 est basée sur les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Article 263 : L'ouverture d'un établissement classé à la première classe est subordonnée à une demande écrite adressée préalablement au Ministre chargé des Services vétérinaires et à l'agrément de ce dernier conformément à une décision fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un tel établissement.

Article 264 : L'ouverture d'un établissement classé à la deuxième classe est également soumise aux formalités définies dans l'Article 263.

Article 265 : Tout transfert d'un établissement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la manière de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par l'autorisation, nécessite une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement au changement projeté. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale définies dans les Articles 263 et 264 de la présente Loi.

Article 266 : Les établissements existant avant l'application de la présente Loi continueront à être exploités sans autorisation, mais ils feront l'objet d'une déclaration par leurs propriétaires ou gérants, et seront classés et soumis à la

surveillance de la Direction chargée des services vétérinaires dans les conditions définies par la présente Loi.

Article 267 : Les abattoirs doivent comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé et être aménagés de telle sorte que soit assuré, depuis l'introduction de l'animal vivant jusqu'à la sortie des viandes et abats reconnus propres à la consommation humaine, un acheminement continu sans possibilité de retour en arrière, sans croisement et chevauchement entre animaux vivants et viandes, entre viandes et sous-produits.

Article 268 : Les conditions hygiéniques de fonctionnement d'un abattoir sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 269 : Seules sont admises, au travail et à la manipulation des viandes, les personnes satisfaisant aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité.

Article 270 : Les animaux qui, au moment de l'examen clinique *ante mortem* par le vétérinaire de l'abattoir, ne sont pas reconnus en bon état de santé doivent être identifiés et placés dans un lazaret. Ces animaux ne peuvent être sacrifiés que dans le local d'abattage prévu à cet effet.

Il ne doit être conduit aux emplacements d'abattage que les animaux destinés à être sacrifiés immédiatement, tous les autres doivent rester dans les locaux de stabulation. Les animaux doivent être sacrifiés et préparés aux emplacements qui sont réservés à chaque espèce dans les salles d'abattage.

Article 271 : Immédiatement après l'inspection post-mortem, les carcasses doivent être placées dans les salles réfrigérées jusqu'à ce que leur température à cœur ne dépasse pas + 7° C. Les abats doivent être placés en chambre froide pour abaisser leur température à cœur à un niveau au plus égal à + 3°C.

Article 272 : Les normes auxquelles les abattoirs doivent satisfaire, pour être agréées en vue de l'exportation des viandes fraîches provenant d'animaux

domestiques appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine, cameline sont fixés dans les Articles 263 à 271 de la présente Loi.

Article 273 : L'ouverture des boucheries de détail, charcuteries de détail, poissonneries de détail, laiteries, fromageries de détail, ateliers de refonte des graisses est soumise à l'agrément de la Direction chargée des Services vétérinaires.

Article 274 : L'ouverture des entrepôts frigorifiques est soumise à l'agrément de la Direction chargée des services vétérinaires.

Article 275 : Les conditions d'exploitation de tous les établissements soumis à l'inspection vétérinaire seront déterminées par décision.

CHAPITRE IV : INSPECTION DES ANIMAUX, PRODUITS ET SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Article 276 : Les abattoirs publics ou privés autorisés, les aires d'abattages existant ou à créer dans l'Union des Comores sont soumis à la présente Loi.

Article 277 : L'inspection sanitaire des animaux de toutes espèces destinés à être abattus est obligatoire. Cette inspection est assurée par un agent de la Direction chargée des services vétérinaires ou de son représentant agréé et mandaté conformément chapitre I du titre IX du présent code.

Article 278 : Tout animal atteint ou suspect de maladie contagieuse entré dans un abattoir ou dans l'enceinte où se trouve l'aire d'abattage ou en tenant lieu, est immédiatement séquestré et abattu dans les locaux sanitaires de l'abattoir.

Article 279 : Si pour des motifs d'urgence, un animal est abattu hors d'un abattoir et n'a pu être soumis à l'inspection sanitaire sur pied, la viande, les abats et les issues de l'animal ne peuvent être livrés à la consommation ou mis en vente pour un usage industriel qu'après examen, de l'agent de la Direction chargée des Services vétérinaires ou de son représentant agréé et mandaté. Celui-ci reste seul juge de la destination à donner à la viande, aux abats, issues et sous-produits.

Article 280 : Après l'inspection de salubrité qui les a reconnues propres à la consommation humaine, les viandes de boucherie sont classées en différentes qualités. Le marquage de qualité se fait sous le contrôle de l'agent de la Direction chargée des Services vétérinaires ou de son représentant agréé et mandaté, sa décision est sans appel.

Article 281 : La salubrité des viandes destinées à être vendues pour la consommation publique est constatée par l'apposition d'une estampille.

Article 282 : Aucune viande ne pourra sortir de l'abattoir ni être commercialisée si elle ne porte les estampilles justificatives de la visite de salubrité et éventuellement la marque du pesage.

Afin de faciliter le contrôle par les employés et le public, aucune viande ne pourra être vendue, mise en vente ou exposée en vue de la vente si elle n'est revêtue de l'estampille du service d'inspection. Les viandes de bœuf et de dromadaire seront estampillées sur les pièces ci-après désignées: muscles de l'encolure, avant-bras, épaule, dos, lombes, côtes, cuisses (côte externe), cuisses (côté interne), jambes.

Les viandes de veau, mouton, chèvre seront estampillées sur les pièces ci-après désignées : cuisse et gigot, côte, poitrine, épaule.

Les viscères porteront une estampille ou marque spéciale.

Article 283 : L'estampille de salubrité des viandes s'effectue à l'encre violette avec un timbre de 60 mm de diamètre portant les inscriptions suivantes :

- à la périphérie: Union des Comores suivi des mots Inspection Sanitaire ;
- au centre un numéro de code identifiant l'abattoir ou l'aire d'abattage d'origine des viandes.

Le code d'identification des abattoirs est fixé par voie réglementaire.

CHAPITRE V : INSPECTION DES ANIMAUX ABATTUS

Article 284 : Les opérations d'abattage et d'habillage sont placées sous la surveillance ininterrompue des agents du service d'inspection. Toutes les

parties de l'animal doivent être soumises à l'inspection immédiatement après l'abattage.

Article 285 : Toute viande ou abat d'animaux de boucherie provenant d'un abattoir public ou privé autorisé autres que ceux établis sur le ressort territorial de la zone de consommation sont réputés forains.

Article 286 : Toute personne recevant les produits ci-dessus désignés en vue de leur vente soit tels quels, soit après une transformation quelconque, doit obligatoirement les soumettre au contrôle de salubrité.

Article 287 : Toute viande ou abat estampillé de manière non conforme ou pourvu de documents justificatifs non conformes, pourra être refoulé aux frais de l'importateur et procès-verbal pourra lui être dressé, sans préjudice des mesures prévues par la Loi.

Au cas où les produits sont reconnus impropres à la consommation, ils seront saisis et détruits aux frais du propriétaire sans préjudice des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE AUTRES QUE LES VIANDES DE BOUCHERIE.

Article 288 : Le contrôle sanitaire pratiqué sur un produit au moment de l'importation ne dispense pas ce produit du contrôle sanitaire défini par la présente Loi. Celui-ci est un contrôle de salubrité opéré dans les établissements de production, de fabrication, de commerce ou les marchés et de façon régulière par les agents de la Direction chargée des Services vétérinaires ou de ses représentants agréés et mandatés.

En ce qui concerne les produits importés, les certificats de contrôle sanitaire à l'importation pourront être demandés au commerçant. S'il s'agit d'un produit provenant d'un importateur-grossiste, le détaillant est tenu de fournir à la demande de l'agent contrôleur toute indication utile concernant l'origine de ses produits.

Article 289 : La Direction chargée des services vétérinaires est habilitée à effectuer ou faire effectuer toute recherche et tout examen nécessaire pour déterminer la salubrité et l'innocuité des produits pouvant lui être soumis par

les agents compétents pour pratiquer le contrôle de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale. Les échantillons nécessaires sont prélevés.

Article 290 : Les produits sont, au moment du contrôle sanitaire, soit déclarés salubres et livrés à la consommation, soit déclarés suspects et mis, selon décision de l'agent contrôleur, en observation, soit reconnus impropres à la consommation et saisis, dénaturés ou détruits.

Article 291 : Lorsque les produits contrôlés sont déclarés suspects et mis en observation pour être soumis à un nouvel examen dans les conditions fixées par l'agent contrôleur, un échantillonnage peut être prélevé aux fins d'examen au laboratoire dans les meilleurs délais compatibles avec les techniques d'examen reconnues. Si le produit est reconnu sain, il est immédiatement rendu au commerce et un certificat de salubrité est aussitôt délivré. Dans le cas contraire, la saisie partielle ou totale est prononcée.

Article 292 : Toute saisie, totale ou partielle, donnera lieu à la délivrance d'un certificat de saisie aux ayant droit qui en feront la demande.

Article 293 : Les agents contrôleurs témoins d'un flagrant délit de fabrication, de fraude ou de mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont tenus d'en faire la constatation immédiate.

Article 294 : Tout produit saisi sera soit dénaturé, soit détruit sous la surveillance de l'agent de la Direction chargée des Services vétérinaires ou de son représentant agréé et mandaté, soit transporté pour y être enterré par les soins du commerçant intéressé, dans un emplacement réservé à cet effet et clôturé, interdit à toute personne n'y étant pas appelée par les besoins de son service.

En cas de vivres frais, réfrigérés ou congelés ne pouvant être conservés dans de conditions satisfaisantes, ce délai ne saurait être supérieur à 24 heures. Ces produits resteront entreposés dans les locaux spécialement aménagés à cet effet là où ils existent, ou dans les locaux des commerçants.

Article 295 : Si un commerçant conteste une saisie et désire avoir recours à une contre-expertise, il en fera immédiatement la demande écrite qui sera

consignée sur un registre spécial. Le contre-expert opère dans les meilleurs délais compatibles avec les impératifs de la mission. Il juge en dernier ressort. Les frais sont à la charge du demandeur si la contre-expertise lui est défavorable, ils sont à la charge de l'Etat dans le cas contraire.

Article 296 : L'abattage et l'habillage des animaux domestiques dans un but commercial sont réglementés sur tout marché régulièrement ou non visité par les agents de la Direction chargée des Services vétérinaires ou de leurs représentants agréés et mandatés. Ils se feront obligatoirement sur les plates-formes cimentées prévues à cet effet lorsque le marché en sera pourvu.

Article 297 : Les cuirs et peaux ne pourront être exportés ou utilisés dans le circuit industriel local dans l'Union des Comores qu'après délivrance d'un certificat de salubrité d'origine et de conditionnement par l'agent compétent de la Direction chargée des Services vétérinaires ou son représentant agréé et mandaté.

CHAPITRE VII : PENALITES

Article 298 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont constatées par les agents de la Direction chargée des Services vétérinaires ou ses représentants agréés, mandatés et assermentés à cet effet ainsi que tout officier de police judiciaire.

Article 299: Ces infractions seront punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 300 : Si la condamnation pour une infraction à l'une des dispositions dans la présente Loi remonte à moins de six mois ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum visé par les précédents Articles.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 301 : Les infractions prévues et punies par le présent code sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées, pour les mêmes faits, par le

Conseil national des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

Article 302 : Les infractions aux dispositions du présent code ni prévues, ni sanctionnées aux Articles ci-dessus, seront punies suivant des modalités fixées par décision.

Article 303 : La présente Loi qui annule et remplace toute disposition antérieure et contraire, sera applicable dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 304: La présente Loi qui annule et remplace toute disposition antérieure et contraire, sera applicable dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores

Le président de la république

AZALI ASSOUMANI